

Personnes de contact

Nom et prénom VERKERCKE Bernard

THIRANT Cécile

Service ou Association: Service ACS/APE/PTP

Circulaire 6712

du 26/06/2018

Directives relatives à l'engagement de puériculteurs (trices) ACS/APE dans l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2018-2019

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
 ☐ Fédération Wallonie - Bruxelles ☐ Libre subventionné ☐ Libre confessionnel ☐ Libre non confessionnel ☐ Officiel subventionné ☐ Niveaux: Fondamental ordinaire Type de circulaire ☐ Circulaire administrative ☐ Circulaireinformative 	 A Madame la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'ens eignement; A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province; A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres; Aux Chefs d'établissements et aux directions des écoles maternelles et fondamentales ordinaires organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Aux pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement maternel et fondamental ordinaire subventionné.
Période de validité	Pour information:
☐ A partir du ☐ Du 01/09/2018 au 30/06/2019	 - Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs; - Aux membres du Service d'Inspection.
Documents à renvoyer	
Oui	
☐ Date limite:	
☐ Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
Puéricultrice ACS, Puéricultrice APE	
Signataire	
Ministre: Madame	Marie-Martine SCHYNS,Ministre de l'Education

Téléphone

02/413 25 71

02/413 20 31

Email

bernard.verkercke@cfwb.be

cecile.thirant@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Consécutivement aux décisions ministérielles du 12 juin 2018 adressées aux pouvoirs organisateurs concernés, les postes ACS et APE ont été attribués pour l'année scolaire 2018-2019, conformément aux dispositions du décret du 16 juin 2016 portant modification en matière d'encadrement complémentaire et organique de personnel de l'enseignement.

Vous trouverez ci-après les directives relatives à l'engagement, à la constitution et à la gestion du dossier administratif et pécuniaire des puériculteurs(trices) ACS ou APE engagé(e)s dans les établissements d'enseignement ordinaire en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne, dans le cadre du Décret du 12 mai 2004 relatif aux droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Ces directives présentent les conditions liées à l'engagement, la liste des différents documents constituant le dossier administratif et pécuniaire, les instructions quant à leur rédaction et à leur transmission ainsi que des informations d'ordre général.

Vous trouverez en annexe un modèle de différents documents (contrat de travail, contrat de travail de remplacement, état mensuel des prestations...).

Vous trouverez également une feuille d'information d'ACTIRIS (ACS) à destination des employeurs dans l'Enseignement.

Afin de ne pas retarder la gestion du dossier de vos agents ACS/APE et donc la liquidation de la rémunération de ceux-ci par l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, je vous remercie de bien vouloir appliquer strictement ces directives et de transmettre <u>au plus tôt</u> au Service ACS-APE-PTP les dossiers complets, en n'omettant pas de compléter le nouveau formulaire des données signalétiques complémentaires des membres du personnel.

La liquidation de la subvention-traitement de ceux-ci ne pourra être assurée pour le mois en cours que si des documents <u>corrects et complets</u> les concernant sont <u>reçus</u> à l'Administration aux dates reprises dans le tableau en annexe.

Si l'établissement ou le Pouvoir organisateur globalise les dossiers et les transmet à l'Administration les derniers jours ouvrables précédant la date ultime d'envoi des documents, les agents FLT (Fixateurs et Liquidateurs des Traitements) ne pourront garantir le paiement dans les délais fixés.

Depuis le 1^e janvier 2016, les formalités en matière de DIMONA et déclaration des risques sociaux (C78.3, C131B,...) se font par voie électronique via une application en ligne appelée "DDRS". Depuis le 1^e janvier 2017, le C131A est également soumis à cette procédure.

En matière de déclaration DIMONA, vous voudrez bien veiller à communiquer toutes les informations nécessaires sur tous les lieux d'affectation effectifs de vos agents ACS/APE.

En effet, il doit y avoir une concordance entre les informations que vous communiquez à l'ONSS et les informations que l'Administration communique à l'ONSS.

L'Administration de la Fédération Wallonie Bruxelles doit communiquer à l'ONSS tous les lieux où le travailleur exerce ses fonctions.

Je vous rappelle également <u>qu'hormis les cas où l'engagement se fait sur fonds propres</u>, SEULS les numéros d'entreprise et ONSS de la Communauté française DOIVENT être utilisés.

Ces numéros figurent sur certains documents modèles en annexe.

Je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'en votre qualité d'employeur, il est de votre devoir d'informer correctement vos puériculteurs(trices) de leurs droits et obligations et qu'il vous appartient seul d'assumer la responsabilité de cet engagement.

Par ailleurs, même si le classement effectué par les Commissions zonales est bien validé pour deux années successives, il est important de souligner que les dépêches sont établies <u>pour chaque année</u> <u>scolaire ainsi que tous les documents administratifs</u> que les établissements feront parvenir annuellement, comme d'habitude, à l'Administration.

En particulier, la durée d'engagement (10 mois maximum) figurant sur la dépêche doit être scrupuleusement respectée.

Au 1° septembre 2016, la réforme des Titres et Fonctions est entrée en vigueur. Elle a pour vocation d'harmoniser les titres, fonctions et barèmes des professionnels de l'enseignement fondamental et secondaire de tous les réseaux en Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle vise également à garantir la priorité aux titres requis sur les titres suffisants et à instaurer un régime de titres en pénurie.

Les puériculteurs (trices) ACS/APE sont pleinement concerné (e) s par cette réforme, aussi bien en ce qui concerne les mesures relatives aux titres que celles relatives à la priorisation. Toutes les mesures dérogatoires et transitoires leur sont applicables.

En ce qui concerne les dispositions pratiques liées à cette réforme, je vous renvoie vers les circulaires de rentrée des différents réseaux et niveaux respectifs.

En outre, l'application « PRIMOWEB » permet de retrouver la liste des titres requis (TR), suffisants (TS) et de pénurie (TP) pour chaque fonction listée.

Je sollicite votre plus grande attention à l'égard de tous ces éléments importants lors de l'engagement de vos puériculteurs(trices) et vous remercie grandement de votre collaboration.

Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education

Engagement et constitution du dossier

- 1. Conditions d'engagement
- 2. Constitution du dossier
- 3. Etat des prestations
- 4. Relevé des absences non réglementairement justifiées
- 5. Demande de remplacement
- 6. Informations générales
- 7. Renseignements

Remarque préalable importante

Les présentes directives **ne concernent pas** les puériculteurs(trices) désigné(e)s ou engagé(e)s en vertu du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les directives relatives à ces personnels sont les mêmes que celles relatives aux personnels statutaires de l'enseignement.

Ces directives **ne concernent pas non plus** les puériculteurs(trices) contractuel(le)s, engagé(e)s en remplacement des puéricultrices statutaires désignées ou engagées en vertu du décret du 2 juin 2006 précité.

Pour ces personnels, d'autres directives sont établies.

1. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'employeur ne pourra procéder à l'engagement que:

- a) <u>après</u> réception de la dépêche autorisant l'engagement ou l'autorisation de remplacement du (de la) puériculteur(trice);
- b) <u>après</u> réception de la dépêche de désignation conjointement au point a) et ce, uniquement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- c) <u>après</u> avoir respecté scrupuleusement les règles d'engagement telles que prévues par le décret du 12 mai 2004 relatif aux droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, **tel que modifié** par le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (à savoir les nominations, les réaffectations, ...);
- d) <u>après</u> présentation du "*Passeport APE*" (valable 3 mois) pour les postes octroyés par la Région wallonne (postes RW) ou de l' "*A6*" pour les postes octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale (postes RB) attestant que le(la) puériculteur(trice) remplit les conditions régionales d'emploi. Ces documents doivent être valables <u>le JOUR DE L'ENGAGEMENT</u>;
- e) <u>après</u> présentation de l'extrait de casier judiciaire (modèle II).

Le(la) puériculteur(trice) ACS/APE doit être de conduite irréprochable (article 5 du décret du 12/5/2004).

L'attention des différents employeurs doit être attirée sur le fait que les règles d'appréciation de conduite irréprochable des puériculteurs(trices) ACS/APE, et donc de la prise en charge de la rémunération des personnels engagés en qualité d'ACS/APE, sont les mêmes que celles pour les membres du personnel statutaires (voir circulaire n°2311 du 26/05/2008 pour l'enseignement subventionné).

Depuis la réforme des titres et fonctions, la liste des titres relatifs à la fonction de puériculteur(trice) est reproduite ci-dessous.

Pour rappel, il vous est possible de consulter ces informations via l'application "Primoweb" disponible sur le site "enseignement.be".

Titre	N°	Diplôme	Certificat	Barème
			compl.	
titre requis	3839	Brevet de puéricultrice	CESS	151
titre requis	3839	CQ7 (certificat de qualification) puériculteur/puéricultrice	CESS	151
titre requis	3839	CQ6 Puériculture	CESS	151
titre requis	3839	Brevet de la section Education sanitaire Puéricultrice	CESS	151
titre suffisant	8559	CQ6 Education à l'enfance	CESS	151-1a
titre suffisant	8559	CQ6 Moniteur pour collectivités d'enfants	CESS	151-1a
titre suffisant	8559	CQ7 Moniteur pour collectivités d'enfants	CESS	151-1a
titre suffisant	8559	CQ7 Moniteur pour collectivités d'enfants handicapés	CESS	151-1a
titre suffisant	8559	PSR1 - 985000S20S1 auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile	CESS	151-1a
titre suffisant	8559	PSR1 - 985210s20d1 cq d'auxiliaire de l'enfance	CESS	151-1a
titre suffisant	8559	PSR1 - 985210S20S1 auxiliaire de l'enfance dans une structure collective	CESS	151-1a
titre suffisant	8559	PSR1 - 987400S20S1 animation en milieu extrascolaire	CESS	151-1a
titre suffisant	8559	PSR1 - 987500S20S1 accueillant(e) d'enfants conventionné(e)	CESS	151-1a
titre de pénurie	2128	CESS: aspirant/aspirante en nursing	CESS	151-1b
titre de pénurie	2128	ETSS : aspirante en nursing	CESS	151-1b

En cas de non-respect de ces conditions, l'employeur ayant procédé à l'engagement du(de la) puériculteur(trice) sera seul responsable de la rémunération de celle-ci.

2. CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE

2.1. Transmission du dossier

Le dossier administratif et pécuniaire du (de la) puériculteur (trice), composé des éléments définis au point 2.2., devra être transmis au Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'attention de l'agent dont les coordonnées sont reprises au point 7 (demande de renseignements).

Le Service ACS-APE-PTP est le seul service FLT à gérer le dossier des agents ACS/APE et PTP. Aucun document, <u>de quelqu'ordre que ce soit</u>, ne doit jamais être envoyé dans les différentes directions déconcentrées de l'Administration Générale de l'Enseignement du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les chefs d'établissement du réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les pouvoirs organisateurs des réseaux d'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles veilleront donc à en informer, en leur sein, les gestionnaires de ces dossiers.

La transmission dans un autre service retardera le traitement du dossier administratif et pécuniaire de leur personnel ACS ou APE et donc le versement de leur rémunération.

2.2. Constitution du dossier administratif et pécuniaire

Ce dossier est constitué de tous les éléments suivants:

- le transmis;
- le formulaire des données signalétiques complémentaires;
- la dépêche autorisant le recrutement;
- la dépêche de désignation uniquement pour l'enseignement organisé;
- en cas de remplacement, l'autorisation de remplacement;
- le contrat de travail ou le contrat de travail de remplacement;
- l'horaire de travail;
- le "passeport APE" du FOREM ou l' "A6" d'ACTIRIS;
- la demande d'avance (FOND12 ou CF12 OBL);
- une composition de ménage;
- un extrait de casier judiciaire (modèle 2);
- un document de l'organisme bancaire;
- un extrait d'acte de naissance;*
- une copie du diplôme;*
- une déclaration en matière de précompte professionnel;
- une demande d'allocation de foyer;
- une annexe SA-1**.

(**) Ce document doit être joint lorsque le membre du personnel estime pouvoir faire valoriser certains services dans son ancienneté pécuniaire.

Attention: il s'agit d'un document récapitulatif. Les attestations de services correspondantes doivent également être jointes au dossier.

2.2.1. Le transmis

Ce document permet une gestion plus rapide et efficace du dossier du (de la) puéricultrice. Le Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut ainsi identifier immédiatement le (la) puériculteur (trice) engagé(e), vérifier que tous les éléments ont été transmis et procéder alors à la liquidation de la rémunération.

Il permet également aux agents FLT d'identifier au sein de l'établissement ou du PO la personne à contacter en cas de problème dans le dossier du (de la) puériculteur(trice).

Un volet de ce transmis est consacré à la communication des numéros ECOT des établissements scolaires où le (la) puériculteur(trice) exerce ses fonctions, conformément à l'autorisation ministérielle.

Cette communication est nécessaire à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour qu'elle puisse déclarer auprès de l'ONSS, conformément à la législation sociale, tous les lieux de travail des membres du personnel dont elle assure le paiement des salaires, en ce compris les membres du personnel engagés dans le cadre des conventions signées avec les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale.

Il est donc obligatoire dès à présent qu'une déclaration DIMONA soit faite via l'application DDRS par chacun des établissements scolaires où le membre du personnel exerce ses fonctions. Le lieu d'affectation est renseigné sur la dépêche ministérielle. En principe, dans le cas d'un poste de Année scolaire 2018-2019

Puériculteurs(trices) ACS-APE

Page 7 sur 58

^{*}Ces documents ne seront remis que lors de la première entré e en fonction en qualité de puéricultrice ACS/APE.

puériculteur(trice), un seul lieu d'affectation est attribué par dépêche. Il doit être respecté et correspond par ailleurs au choix opéré lors de l'introduction de la demande de poste.

Les informations relatives aux règles à suivre en matière de <u>déclarations DIMONA</u> sont reprises en 6.1.

Il est important que ces données soient correctes de part et d'autre afin d'éviter aux membres du personnel les désagréments d'un défaut d'assurabilité auprès de tous les acteurs sociaux (mutuelle, chômage, ...).

Le transmis sera établi pour chaque puériculteur(trice) ainsi engagé(e).

2.2.2. <u>La copie de la dépêche permettant l'engagement (dépêche octroyant le poste) ou la copie</u> de l'autorisation de remplacement

Pour rappel, il ne pourra être procédé à l'engagement qu'après réception de la dépêche autorisant l'engagement ou le remplacement.

En cas de non-respect de ce point, l'employeur assumera seul la rémunération du (de la) puériculteur(trice) engagé(e).

2.2.3. <u>La copie de la dépêche de désignation permettant l'engagement ou le remplacement</u> (uniquement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles)

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la désignation des membres du personnel ACS/APE se fait directement par le Cabinet de la Ministre. Le dossier administratif du membre du personnel sera donc constitué, entre autres, de la dépêche octroyant le poste ainsi que de la dépêche de désignation.

2.2.4. Le contrat de travail ou le contrat de travail de remplacement

Le contrat de travail ou le contrat de travail de remplacement sera établi en **3 exemplaires originaux**:

- un exemplaire sera transmis, par courrier, au Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- un exemplaire sera remis au (à la) puériculteur(trice) engagé(e);
- un exemplaire sera conservé par l'employeur.

Remarques:

- 1. Vous trouverez en annexe un modèle de contrat de travail et un modèle de contrat de travail de remplacement; il en existe un pour les postes octroyés par la Région wallonne (postes RW) et un pour les postes octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale (postes RB).
- 2. Le contrat de travail de remplacement doit être utilisé dans tous les cas de remplacements autorisés (voir point 5.3.). En effet, la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit des dérogations en matière d'indemnités et de préavis en cas de remplacement, à la condition que l'identité de l'agent remplacé ainsi que le motif du remplacement y soient clairement indiqués.

Le contrat de travail de remplacement ne doit pas être établi en cas de **licenciement** ou de **démission**. Pour ces deux derniers cas, le modèle de contrat à utiliser est le **contrat de travail** (il s'agit plutôt d'une reprise définitive du poste). Toutefois, une demande préalable de remplacement <u>doit</u> être obtenue avant de procéder à tout engagement.

- 3. La date de début du contrat doit être celle du premier jour des prestations de la puéricultrice. Les dispositions de l'article 10 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs doivent toutefois être strictement respectées.
 - Aussi, pour les postes octroyés pour toute l'année scolaire 2018-2019, le contrat de travail prendra cours le <u>1^{er} septembre 2018</u>, à la condition toutefois que le "Passeport APE", ou l' "A6", de la puéricultrice soit valable à la date du 1^{er} septembre 2018.

Nonobstant l'attribution des postes pour deux années consécutives, aucun contrat de travail ne peut être établi pour plus d'une année scolaire.

- 4. Le **lieu de travail** doit être **clairement** indiqué; il doit être celui précisé sur la dépêche ministérielle autorisant l'engagement.
- 5. Toutes les dispositions de la **loi du 3 juillet 1978** relative aux contrats de travail s'appliquent au contrat de travail et au contrat de travail de remplacement des puériculteurs(trices) ACS/APE.
- 6. Conformément à la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis, le jour de carence ainsi que des mesures d'accompagnement, les contrats de travail annexés à la présente circulaire ne prévoient plus de clause d'essai.
- 7. En ce qui concerne les <u>accidents du travail</u>, les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant de ceux-ci dans le secteur public et l'arrêté d'exécution du 24 janvier 1969 ne s'appliquent pas aux travailleurs <u>APE</u> qui sont <u>occupés dans l'enseignement subventionné</u>. <u>Il appartient dès lors aux Pouvoirs organisateurs concernés de prendre les mesures nécessaires pour couvrir les travailleurs occupés dans leur(s) établissement(s).</u> La circulaire 4746 du 25/02/2014 porte sur les instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement.

8. Tout renseignement relatif au contrat de travail peut être obtenu auprès du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale - Services régionaux:

Arlon	Centre Administratif de l'Etat	02/233.43.50	cls.arlon@emploi.belgique.be
	Place des Fusillés		
	6700 ARLON		
Bruxelles	Rue Ernest Blerot 1	02/235.54.01	cls.bruxelles@emploi.belgique.be
	1070 BRUXELLES		
Charleroi	Centre Albert - 9 ^e étage	02/233.44.20	cls.charleroi@emploi.belgique.be
	Petite Rue 4		
	6000 CHARLEROI		
Liège	Rue Natalis 49	02/233.46.30	cls.liege-sud@emploi.belgique.be
	4020 LIEGE		
			cls.liege-nord@emploi.belgique.be
Mons	Rue du Miroir 8	02/233.46.70	cls.mons@emploi.belgique.be
	7000 MONS		
Namur	Place des Célestines 25 5000	02/233.46.80	cls.namur@emploi.belgique.be
	NAMUR		
Nivelles	Rue de Mons 39	02/233.47.10	cls.nivelles@emploi.belgique.be
	1400 NIVELLES		
Tournai	Boulevard Eisenhower 87 bte 2	02/233.47.70	cls.tournai@emploi.belgique.be
	7500 TOURNAI		
Verviers	Rue Fernand Houget 2 4800	02/233.48.00	cls.verviers@emploi.belgique.be
	VERVIERS		

Toutes les informations utiles peuvent également être consultées sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale: www.meta.fgov.be, thème "contrats de travail".

A l'issue du contrat de travail, le formulaire C4 doit être délivré au (à la) puériculteur(trice). Ce document doit reprendre le n° d'employeur ONSS de la Communauté française <u>000370539</u>.

Il s'agit du formulaire C4 "normal" et non du formulaire C4-enseignement, le (la) puériculteur(trice) étant engagé(e) dans le cadre d'un contrat de travail (Loi du 3 juillet 1978).

Un exemplaire du C4 se trouve en annexe.

2.2.5. Le "Passeport APE" du FOREM ou l' "A6" d'ACTIRIS

2.2.5.1. Le "Passeport APE" pour les postes octroyés par la Région wallonne (postes RW)

Ce document, délivré par Le FOREM en Région wallonne, doit attester que, **le JOUR DE L'ENGAGEMENT**, le (la) puériculteur(trice) remplit les conditions régionales d'engagement. Ce document est valable 3 mois.

2.2.5.2. L' "A6" pour les postes octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale (postes RB)

Ce document, délivré par ACTIRIS en Région de Bruxelles-Capitale, doit attester que, **le JOUR DE L'ENGAGEMENT**, le (la) puériculteur(trice) remplit les conditions régionales d'engagement.

<u>La prise en charge de la rémunération du (de la) puériculteur(trice) par la Fédération</u> Wallonie-Bruxelles est liée à la date de validité du "Passeport APE" ou de l' "A6".

Il est donc conseillé aux employeurs d'être en possession de ces documents AVANT l'entrée en en fonction du (de la) puériculteur(trice) et de la signature du contrat.

2.2.6. L'horaire de travail

Cet horaire sera établi en **4 exemplaires**:

- un exemplaire constituera l'un des éléments du dossier administratif et pécuniaire à transmettre au Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- un exemplaire sera remis au (à la) puériculteur(trice);
- un exemplaire sera conservé par l'employeur;
- un exemplaire sera envoyé au service d'inspection de l'enseignement maternel.

2.2.7. La demande d'avance

La demande d'avance est le document en usage dans tous les établissements d'enseignement fondamental subventionnés ou organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour notifier un certain nombre d'informations d'ordre pécuniaire à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle doit être transmise par l'établissement scolaire où le (la) puériculteur (trice) exerce ses fonctions.

La demande d'avance sera utilisée pour:

 notifier l'entrée en fonction (elle doit être celle du début du contrat de travail du (de la) puériculteur(trice));

- notifier la cessation des fonctions si celle-ci a lieu à une date antérieure à celle de la fin de l'année scolaire (fin de remplacement, démission, licenciement);
- notifier la reprise des fonctions après une longue absence (congé de maternité, congé de maladie de plus de 30 jours, congé parental,...) non rémunérée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.2.8. Une composition de ménage

Un(e) puériculteur(trice) nouvellement engagé(e) devra fournir ce document.

Toute modification de la situation familiale du (de la) puériculteur(trice) ou un déménagement devra être renseignée par une nouvelle composition de ménage.

2.2.9. Un extrait de casier judiciaire

Le (la) puériculteur(trice) doit être de **conduite irréprochable**; il (elle) doit donc fournir un extrait de casier judiciaire. Il s'agit **EXCLUSIVEMENT** du **modèle 2**, c'est-à-dire celui en usage pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs.

Il y a lieu de distinguer le cas le (la) puériculteur(trice) est occupé(e) au 1er septembre 2018 par le même employeur qu'au 30 juin 2018 et le cas où le (la) puériculteur(trice) est occupé(e) par un autre employeur au 1er septembre 2018.

- Dans le premier cas, il n'y a pas lieu de fournir de nouvel extrait de casier judiciaire.
- Dans le second cas, un extrait de casier judiciaire (<u>modèle 2</u>) récent (3 mois) doit être fourni par le (la) puériculteur(trice).
- Il en est de même pour le (la) puériculteur(trice) nouvellement engagé(e).

La façon d'apprécier l'irréprochabilité de la conduite d'un membre du personnel de l'enseignement est reprise dans la circulaire n° 2311 du 26/05/2008.

2.2.10. Un document de l'organisme bancaire

Ce document doit mentionner les numéros et intitulé du compte bancaire **PERSONNEL** du (de la) puériculteur(trice).

Il peut s'agir d'une copie d'un extrait de compte, d'une copie **lisible** de la carte bancaire ou d'un document établi par l'agence auprès de laquelle le (la) puériculteur(trice) est client(e).

Attention: tout changement de compte du (de la) puériculteur(trice) devra être renseigné avant le 10 du mois courant.

La simple notification d'un changement de numéro n'est pas suffisante; une copie d'un extrait de compte, une copie **lisible** de la carte bancaire ou un document établi par l'agence auprès de laquelle le (la) puériculteur(trice) est client(e) doit être envoyé.

Un(e) puériculteur(trice) nouvellement engagé(e) doit fournir ce document dès son entrée en fonction.

En cas de médiation de dettes, le membre du personnel doit fournir au Service ACS-APE-PTP, au nom de l'agent traitant le dossier, <u>tous</u> les documents officiels probants devant permettre à celui-ci d'effectuer correctement le versement de la subvention-traitement (décision, coordonnées du médiateur, n° de compte...).

2.2.11. Un extrait d'acte de naissance

Il ne sera remis que lors de la première entrée en fonction en qualité de puériculteur(trice).

2.2.12. Une copie du diplôme (brevet, certificat d'études et de qualification)

Le diplôme ne doit être remis que lors de la première entrée en fonction comme puériculteur (trice).

2.2.13. Une déclaration en matière de précompte professionnel

Depuis le 1^{er} avril 2003, les conjoints bénéficiant tous deux de revenus professionnels peuvent choisir celui des deux qui bénéficiera des réductions pour charges de famille (à l'exception de celle pour le conjoint handicapé). Ce choix doit être exprimé par voie d'une attestation conforme à celle se trouvant en annexe. Cette déclaration est valable <u>uniquement</u> pour <u>le personnel marié</u> ou cohabitant <u>légal</u> (les personnes non mariées ou non cohabitantes légalement ne sont pas concernées par ce document).

Cette déclaration doit être remise **chaque année** par le membre du personnel qui souhaite bénéficier des réductions pour charges de famille. En l'absence de ce document, la réduction ne sera pas appliquée.

2.2.14. Demande d'allocation de foyer/résidence

Les conditions d'octroi de l'allocation de foyer sont définies par le Décret du 4 mai 2005.

3. L'ETAT MENSUEL DES PRESTATIONS (EMP)

3.1. Instructions

Il est demandé aux employeurs d'être le *plus précis possible* quant à la nature de l'absence et de joindre les justificatifs d'absence requis en fonction du motif de l'absence (copie du certificat médical pour enfant malade, extrait d'acte de mariage, ...). **Toute absence doit être justifiée et mentionnée sur le modèle uniquement repris en annexe.**

<u>Attention</u>: le certificat de maladie <u>du membre du personnel</u> NE DOIT PAS être fourni au Service ACS-APE-PTP.

Il a lieu de suivre <u>scrupuleusement</u> dans ce cas les instructions des circulaires 3012 (08/02/2010), 4069 (26/06/2012), 4306 (07/02/2013), 4646 (03/12/2013), 4937 (23/07/2014) et 6285 du 24/07/2017.

Pour rappel, l'établissement/PO veillera à informer son(sa) puériculteur(trice) de ses obligations vis-à-vis de CERTIMED.

Il est également demandé aux employeurs de prendre contact le plus rapidement possible avec l'agent traitant le dossier de leur puériculteur(trice) au sein des services de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles (voir point 7 de ces directives) en cas d'absence ne donnant pas lieu au maintien de la rémunération, ceci afin d'éviter le versement de sommes indues au(à la) puériculteur(trice) (maladie, congé de maternité, grève, congé pour garder un enfant malade...) qui lui seront ensuite réclamées.

J'attire cependant leur attention sur le fait qu'ils sont seuls responsables des congés qu'ils accordent aux membres de leur personnel ainsi que de la position administrative dans laquelle ils les placent (pour les absences non règlementairement justifiées notamment).

3.1.1. Le(la) puériculteur(trice) ne s'est pas absenté(e)

Si le(la) puériculteur(trice) ne s'est pas absenté(e), en-dehors des congés scolaires, il n'a pas lieu d'envoyer d'état des prestations.

3.1.2. Le(la) puériculteur(trice) s'est absenté(e) (en dehors des congés scolaires)

Mettre un "X" pour tous les jours de travail effectifs et suivre les instructions suivantes.

3.1.2.1. Absence pour raison de maladie

Le (la) puériculteur(trice), par assimilation aux personnels statutaires, est tenue de suivre les dispositions du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Les procédures et règles en matière de contrôle ont été rappelées dans les circulaires reprises dans le point 3.1 ci-dessus.

Le(la) puériculteur(trice) doit envoyer son certificat médical auprès de l'organisme de contrôle:

CERTIMED
A l'attention du Médecin coordinateur
Boite postale 10018
1070 BRUXELLES

Fax: 02/227.22.10 - mail: certificat.fwb@certimed.be

Les certificats médicaux devront mentionner LISIBLEMENT et en caractère d'imprimerie le nom, le prénom et le numéro de matricule de l'agent.

Les absences d'un jour doivent être communiquées par l'employeur à "CERTIMED".

Les employeurs veilleront à ce que leur(s) puériculteur(trice)(s) dispose(nt) de plusieurs exemplaires du certificat médical.

Pour rappel, l'inobservance des articles 2 à 19 du décret précité entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à une rémunération à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour cette période d'absence (article 20).

A indiquer sur l'état mensuel des prestations

"M" en regard de chacun des jours d'absence pour raison de maladie ou "Maladie" en travers de la grille si tout le mois est concerné;

- A joindre à l'état mensuel des prestations:
 - > soit copie du relevé des absences que "CERTIMED" vous transmettra;
 - > soit copie du volet inférieur du certificat médical de "CERTIMED".

Il est impératif qu'un <u>FOND12 ou un CF12 OBL</u>, <u>notifiant la reprise des fonctions</u> (en cas d'absence de plus de 30 jours) soit transmis le plus rapidement possible à l'agent traitant du Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent; l'état des prestations seul n'est pas suffisant.

La copie et la transmission du volet supérieur du certificat médical de "CERTIMED", par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel lui-même, est <u>illégale</u> eu égard au respect de la vie privée et du secret médical.

Les pouvoirs organisateurs veilleront à ne plus les transmettre à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.1.2.2. Congé de maternité

A indiquer sur l'état mensuel des prestations

"MAT" en regard de chacun des jours du congé de maternité ou "Maternité" en travers de la grille si tout le mois est concerné;

- A joindre à l'état mensuel des prestations:
 - un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement;
 - b dès la naissance, un extrait d'acte de naissance de l'enfant.

La puéricultrice doit également envoyer un certificat médical de congé de maternité auprès de l'organisme de contrôle "CERTIMED".

Il est impératif qu'un <u>FOND12 ou un CF12 OBL</u>, <u>notifiant la reprise des fonctions</u> (en cas d'absence de plus de 30 jours) soit transmis le plus rapidement possible à l'agent traitant du Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent; <u>l'état des prestations seul n'est pas suffisant.</u>

3.1.2.3. Congé de paternité

- A indiquer sur l'état mensuel des prestations
 - « PAT » en regard de chacun des jours de congé de paternité.
- A joindre à l'état mensuel des prestations
 - > Un extrait d'acte de naissance de l'enfant

3.1.2.4. <u>Ecartement dans le cadre de la protection de la maternité (loi du 16 mars 1971 sur le travail) – femme enceinte ou allaitante</u>

3.1.2.4.1. D'autres tâches sont confiées à la puéricultrice écartée

- A joindre à l'état mensuel des prestations:
 - un certificat médical attestant la date présumée d'accouchement;
 - une copie de l'avis de la Médecine du Travail;
 - b dès la naissance, un extrait d'acte de naissance de l'enfant.

N.B. Pendant cette période, si la puéricultrice s'absente pour une raison quelconque, il faut alors se référer aux autres points.

3.1.2.4.2. D'autres tâches ne peuvent être confiées à la puéricultrice écartée

Important: il s'agit du seul cas où l'écartement peut donner lieu à une demande de remplacement.

A indiquer sur l'état mensuel des prestations

Indiquer "E" en regard de chacun des jours du congé d'écartement ou "Ecartement" en travers de la grille si tout le mois est concerné.

A joindre à l'état mensuel des prestations:

- un certificat médical attestant la date présumée d'accouchement;
- une copie de l'avis de la Médecine du Travail;
- une déclaration de l'employeur par laquelle ce dernier atteste n'avoir d'autres tâches à confier à la puéricultrice, compatibles avec son état (voir modèle en annexe);
- dès la naissance, un extrait d'acte de naissance de l'enfant.

Il est impératif qu'un FOND12 ou un CF12 OBL, notifiant la reprise des fonctions (en cas d'absence de plus de 30 jours) soit transmis le plus rapidement possible à l'agent traitant du Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent; l'état des prestations seul n'est pas suffisant.

3.1.2.5. Congé d'adoption

A indiquer sur l'état mensuel des prestations:

Indiquer "A°" en regard de chacun des jours du congé d'adoption ou "Adoption" en travers de la grille si tout le mois est concerné.

- A joindre à l'état mensuel des prestations:
 - la lettre de demande de la puéricultrice adressée à son employeur;
 - la preuve de l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers (l'âge de l'enfant doit absolument y être indiqué).

Il est impératif qu'un <u>FOND12 ou un CF12 OBL</u>, notifiant la reprise des fonctions (en cas d'absence de plus de 30 jours) soit transmis le plus rapidement possible à l'agent traitant du Service ACS-APE-PTP du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que la rémunération soit à nouveau versée à l'agent; l'état des prestations seul n'est pas suffisant.

3.1.2.6. Autres absences

Les employeurs veilleront à être le plus précis possible et à joindre à l'état mensuel des prestations les justificatifs éventuels d'absence.

• A indiquer sur l'état mensuel des prestations:

Indiquer en regard de chacun des jours d'absence le motif de l'absence.

- A joindre à l'état mensuel des prestations:
 - justificatif d'absence (certificat de mariage, certificat de décès,...).

Par ailleurs, il leur appartient seul d'assumer la responsabilité de la qualification qu'ils donnent aux absences de leur puériculteur (trice).

L'arrêté royal du 28 août 1963 tel que modifié prévoit des jours d'absence, avec maintien de la rémunération, à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles.

Vous trouverez la liste de ces congés en annexe.

Il est impératif que les puériculteurs (trices) soient correctement informé (e)s par leur employe ur en cette matière.

En effet, ils(elles) ne sont pas concerné(e)s par les congés, absences et disponibilités octroyés aux membres du personnel désignés ou engagés à titre définitif ou à titre temporaire.

Seule la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses arrêtés d'application détermine les absences et le maintien de la rémunération auxquelles les ACS/APE ont droit.

Par exemple, en application de l'AR du 11 octobre 1991 sur les absences pour raisons impérieuses, elles peuvent s'absenter pour garder un enfant malade mais ne sont pas rémunérées pour ce type d'absence.

3.2. Transmission

L'état mensuel des prestations (EMP), pour tous les cas où il doit être établi, sera transmis au début du mois qui suit celui auquel il se rapporte (par exemple, l'EMP du mois de septembre sera transmis début octobre) à l'adresse suivante:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration Générale de l'Enseignement Service ACS-APE-PTP

Nom de l'agent traitant (voir point 7.2.)

Boulevard Léopold II 44

1080 Bruxelles

4. LE RELEVE DES ABSENCES NON REGLEMENTAIREMENT JUSTIFIEES (ANRJ)

Il s'agit d'un document collectif que les établissements/PO doivent transmettre mensuellement au Service ACS-APE-PTP. Il est similaire à ceux utilisés pour les autres membres du personnel de l'Enseignement subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce document doit être clôturé le dernier jour ouvrable de chaque mois et transmis dans les sept premiers jours ouvrables du mois suivant au Service ACS-APE-PTP.

Remarque: dans le cas d'un relevé collectif pour motif de grève (voir annexe) le document récapitulatif doit être envoyé <u>au plus tôt</u> à l'Administration afin de procéder à la récupération des subventions-traitements indûment versées pour la période indiquée.

<u>Chaque membre du personnel concerné par ces absences doit apposer sa signature sur ledit relevé attestant ainsi qu'il lui a été donné la possibilité de faire acter ses observations.</u>

En cas d'absence du membre du personnel, cette possibilité de formuler des remarques doit être offerte en lui en faisant part par courrier à son domicile.

Cette même procédure doit être utilisée en cas de participation à un <u>mouvement de grève</u> (voir à ce propos les instructions portées par les circulaires de mars 1992 et du 1er juin 1992). Dans ce cas, le membre du personnel, en apposant sa signature, donne explicitement son accord à la récupération de la subvention-traitement afférente à ce jour d'absence.

Le PO ou l'établissement est invité à vérifier, via les listings de paiement, que les déclarations d'ANRJ ont bien été prises en compte par le Service ACS-APE-PTP. Si tel n'est pas le cas, il convient de contacter au plus tôt le Service.

<u>Attention</u>: ce document collectif ne <u>dispense PAS de l'envoi habituel des états mensuels</u>, lesquels doivent également reprendre ces absences.

4.1. Transmission

Le relevé des absences non réglementairement justifiées doit être transmis à l'adresse suivante:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration Générale de l'Enseignement (AGE) Service ACS-APE-PTP

Gestion des absences - ANRJ
Nom de l'agent traitant (voir point 7.2)
Boulevard Léopold II 44

Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES

<u>Remarque</u>: le document ne doit être transmis <u>QUE</u> s'il comporte effectivement des absences non réglementairement justifiées pour un membre du personnel (pas de document vierge).

5. LA DEMANDE DE REMPLACEMENT

5.1. Transmission

5.1.1. Pour les établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Jusqu'à nouvel ordre, l'employeur doit envoyer sa demande <u>par fax</u> au Cabinet de Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education.

Cabinet de Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education Cellule Désignations Place Surlet de Chokier 15-17 (8ème étage) 1000 BRUXELLES Fax: 02/801.78.45

5.1.2. <u>Pour les établissements d'enseignement subventionné par la Fédération</u> Wallonie-Bruxelles

Pour les réseaux d'enseignement subventionné, la demande doit être faxée ou envoyée par courrier à l'adresse suivante:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration Générale de l'Enseignement Service ACS-APE-PTP

Gestion des remplacements
Nom de l'agent traitant (voir point 7.2)

Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES Fax: 02/413.34.50

5.2. Conditions d'octroi

Seuls les cas repris au point 5.3. <u>peuvent</u> donner lieu à une autorisation de remplacement, à la condition que <u>les pièces justificatives soient jointes à la demande de remplacement</u>.

La procédure reprise ci-après doit être scrupuleusement respectée.

Par ailleurs, les présentes directives annulent et remplacent les dispositions de la circulaire du 1^{er} février 2000 relative à la gestion des remplacements du personnel ACS, APE et PTP dans l'enseignement fondamental.

Il ne pourra être procédé au remplacement du (de la) puériculteur (trice) <u>sans l'accord écrit préalable</u> <u>soit du Cabinet de Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education pour les établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles soit du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les établissements d'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.</u>

En cas de non-respect de ce point, l'employeur ayant procédé au nouvel engagement sera SEUL responsable de la rémunération de l'ACS/APE ainsi engagé.

Remarques importantes:

Les employeurs veilleront à respecter les règles de priorité prévues par le décret du 12 mai 2004 relatif aux droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, il leur appartient d'anticiper leurs besoins de personnel et d'introduire les demandes de remplacement dans les délais afin d'obtenir le plus rapidement possible l'autorisation de remplacement.

5.3. Cas pouvant donner lieu à une autorisation de remplacement

5.3.1. Le (la) puériculteur(trice) n'a pas pris ses fonctions

Pour le réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles: l'employeur doit envoyer, par fax, au <u>Cabinet de Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education</u> la demande de remplacement reprise en annexe afin d'obtenir au plus vite une nouvelle dépêche de désignation.

5.3.2. Le (la) puériculteur(trice) démissionne

Documents à envoyer:

- demande de remplacement,
- copie de la lettre de démission,
- document en usage dans l'établissement scolaire notifiant la cessation des fonctions et précisant bien le dernier jour presté (FOND12 ou CF12OBL).

Remarque: bien <u>que l'autorisation préalable soit requise</u>, vous pouvez utiliser le contrat de travail en lieu et place du contrat de remplacement. Il s'agit plutôt dans ce cas d'une reprise de poste.

5.3.3. Le (la) puériculteur(trice) est licencié(e)

Documents à envoyer:

- demande de remplacement,
- copie de la lettre de licenciement,

 document en usage dans l'établissement scolaire notifiant la cessation des fonctions et précisant bien le dernier jour de travail presté (FOND12 ou CF12OBL).

<u>Remarque</u>: bien <u>que l'autorisation préalable soit requise</u>, vous pouvez utiliser le contrat de travail en lieu et place du contrat de remplacement. Il s'agit plutôt dans ce cas d'une reprise de poste.

Veuillez noter qu'en cas de licenciement de la part de l'employeur, l'indemnité de rupture est <u>à</u> charge de ce dernier.

5.3.4. Le (la) puériculteur(trice) suspend l'exécution de son contrat de travail

5.3.4.1. Pour raison de maladie:

Toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sont applicables et notamment celles relatives au salaire garanti. Le remplacement ne sera accordé qu'à partir du 31^e jour d'absence du (de la) puériculteur(trice).

Documents à envoyer:

- demande de remplacement,
- copie du volet inférieur du certificat médical de "CERTIMED" ou copie du relevé transmis par "CERTIMED".

5.3.4.2. Congé de maternité:

En application de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le congé de maternité, d'une durée totale de 15 semaines (ou 17 en cas de naissance multiple) peut débuter à partir de la sixième semaine précédant la *date présumée* d'accouchement (ou à partir de la huitième semaine en cas de naissance multiple).

Documents à envoyer:

- demande de remplacement,
- certificat médical attestant la date présumée d'accouchement,
- dès la naissance, extrait d'acte de naissance de l'enfant.

Remarque: en application de la loi-programme du 22 décembre 2008, la travailleuse a le droit, si elle peut reporter au moins deux semaines de congé prénatal après les 9 semaines obligatoires, organiser les deux dernières semaines du congé de maternité en **jours de congé de repos postnatal** à prendre dans les 8 semaines qui suivent la période obligatoire de congé postnatal (les 9 semaines obligatoires).

Remarques:

- A. Lorsqu'une travailleuse est en congé de maladie avant son congé de maternité, le congé de maladie se transforme en congé de maternité à concurrence de 6 semaines avant <u>le jour de naissance de l'enfant</u> (ou 8 en cas de naissance multiple). Elle peut demander dans ce cas auprès de sa mutuelle une prolongation d'une semaine de son congé postnatal.
- B. Lorsque la travailleuse est en congé de maladie après son congé de maternité, elle bénéficie de 30 jours calendrier de salaire garanti et cela même s'il n'y a aucune reprise des fonctions.

Il n'y aura donc pas d'autorisation de remplacement pour le point B, période où un salaire doit être garanti à la puéricultrice.

5.3.4.3. Congé de paternité

- A indiquer sur l'état mensuel des prestations:
 - "PAT" en regard de chacun des jours de congé de paternité.
- A joindre à l'état mensuel des prestations:
 - un extrait d'acte de naissance de l'enfant

5.3.4.4. <u>Ecartement prophylactique dans le cadre de la protection de la maternité (uniquement si</u> d'autres tâches ne peuvent être confiées):

Documents à envoyer:

- demande de remplacement,
- avis de la Médecine du Travail,
- déclaration de l'employeur par laquelle il atteste n'avoir aucune autre tâche à confier à son agent (modèle en annexe).

<u>Pour rappel</u>, dans le cas où l'employeur décide d'affecter la travailleuse à d'autres tâches au sein de son établissement, **aucun remplacement** ne sera autorisé (le salaire restant dû à la travailleuse écartée et les montants budgétaires n'étant pas suffisants). Le remplacement peut être accordé à partir du premier jour d'écartement de la puéricultrice.

5.3.4.5. Interruption de carrière complète:

Le remplacement ne pourra être autorisé que si l'interruption de carrière est <u>complète</u> (c'est-à-dire pour toute la charge reprise sur la dépêche).

Document à envoyer:

- demande de remplacement,
- document justificatif relatif à l'interruption (copie de la demande et accord du PO).

5.3.4.6. Congé en vue de l'adoption:

Documents à envoyer:

- preuve de l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers (attention: l'âge de l'enfant doit absolument y être indiqué; la durée du congé varie en eff et selon l'âge de l'enfant);
- copie de la notification de l'avertissement, remise par le travailleur au moins un mois à l'avance à son employeur, mentionnant les dates de début et de fin du congé d'adoption;
- demande de remplacement.

Pendant les trois premiers jours d'absence, le membre du personnel maintient son droit à la rémunération; le remplacement ne sera donc accordé qu'à partir du premier jour ouvrable suivant cette période de 3 jours.

6. INFORMATIONS GENERALES

6.1. Déclaration DIMONA, documents ONEM et mutuelle

Depuis le 1e janvier 2016, les formalités en matière de déclaration de DIMONA et des risques sociaux se font par voie électronique via une application en ligne appelée "DDRS". Afin de vous aider, plusieurs circulaires utiles ont été publiées (5498 du 26/11/15, 5534 du 17/12/15, 5574 du 22/01/16, 5704 du 04/05/16, 5984 du 12/12/16, 6251 du 27/06/17 et 6358 du 18/09/17) ainsi qu'un guide d'utilisation disponible via l'application DDRS.

La déclaration DIMONA doit se faire, pour tous les membres du personnel rémunérés par la Communauté française dans les réseaux d'enseignement organisé et subventionné, sur le numéro ONSS du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles secteur enseignement 000370539.

Le lieu d'affectation où le membre du personnel exerce ses fonctions et qui est celui indiqué sur la dépêche ministérielle doit faire l'objet d'une déclaration DIMONA.

Il est particulièrement important de n'utiliser que ce numéro ONSS employeur 000370539 (numéro d'entreprise 0220916609) sur l'ensemble des documents officiels électroniques ou non (Dimona, C4, C131b, documents mutuelle...) rédigés pour les ACS/APE rémunérés par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de garantir l'assurabilité sociale du personnel ACS/APE.

<u>Identification de l'employeur</u> (à mentionner sur l'ensemble des documents ou déjà précomplétés dans l'application DDRS):

Dénomination de l'employeur ou de l'entreprise: le nom de l'employeur réel (PO, établissement...)

Adresse: adresse de l'employeur réel

Numéro d'immatriculation ONSS: 000370539

Numéro unique d'entreprise: 220.916.609

Pour accéder à l'application DDRS, il y a lieu de s'y connecter avec son adresse mail administrative composée à partir du numéro FASE (eg. ecxxxxxx@adm.cfwb.be).

6.2. Allocations familiales

Pour l'octroi des allocations familiales, l'agent doit signaler les changements intervenus dans sa situation professionnelle à FAMIFED, sis rue de Trèves 70 à 1000 Bruxelles - tél: 0800/94.434.

6.3. Ancienneté pécuniaire

L'agent qui souhaite faire valoir une certaine ancienneté pécuniaire doit faire la preuve de celle-ci en:

- complétant le document (SA-1) récapitulatif des services antérieurs valorisables pour l'ancienneté pécuniaire repris en annexe;
- fournissant les <u>attestations</u> des <u>services rendus</u> dans l'enseignement ou dans un autre service public (en qualité de temporaire, définitif, CST, TCT, PTP...).

<u>Aucune ancienneté pécuniaire ne pourra être comptabilisée en cas de non réception de ces</u> attestations.

6.4. Diplôme perdu

Si l'établissement qui a délivré le diplôme n'existe plus, il y a lieu de s'adresser au:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - AGE Direction générale de l'enseignement obligatoire Bâtiment Lavallée II - Rue Adolphe Lavallée 1 1080 BRUXELLES

Contact: duplicata.sec@cfwb.be

Les coordonnées de contact ainsi que toutes les informations relatives à l'homologation et à la perte de diplômes et titres se trouvent sur le site www.enseignement.be.

6.5. Equivalence de diplôme

S'adresser au:

pour l'enseignement obligatoire:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – AGE D.G.E.O. - Service des Équivalences Rue Adolphe Lavallée 1 1080 Bruxelles

Adresse visite: Rue Courtois 4 - 1080 Bruxelles
Téléphone (tous les jours ouvrables de 10h et 12h et de 14h et 16h): 02/690.86.86

Contact: equi.oblig@cfwb.be

- pour l'enseignement supérieur:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – AGE
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Service de la Reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers
Rue Adolphe Lavallée 1
5ème étage
1080 BRUXELLES

Contact: equi.sup@cfwb.be

Toutes les informations relatives à l'homologation et à la perte de diplômes et titres se trouvent sur le site <u>www.enseignement.be</u>.

7. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

7.1. Courrier

Le **dossier administratif et pécuniaire** du (de la) puériculteur(trice) doit être envoyé à l'adresse suivante:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration Générale de l'Enseignement (AGE) Service ACS-APE-PTP

Nom de l'agent traitant (voir point 7.2)

Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES

Il est important de faire figurer précisément le nom de l'agent traitant sur l'enveloppe afin de faciliter et d'accélérer le traitement des dossiers.

Les Pouvoirs organisateurs, les Directions d'établissement et les Chefs d'établissement sont la première autorité à laquelle doivent s'adresser les membres du personnel qui rencontrent un problème dans le traitement de leur dossier.

Aussi, toute demande des puériculteurs (trices) auprès du Service ACS-APE-PTP doit être précédée par une demande auprès du PO, de la Direction de l'école, du Chef d'établissement.

Par ailleurs, il est rappelé que les employeurs ont désormais la possibilité de disposer d'un extrait de paie annuel et d'un extrait de paie mensuel pour tous les membres de leur personnel (www.gesper.cfwb.be).

Ces modalités d'accès sont reprises dans la circulaire n°1603 du 1er septembre 2006.

De plus, les membres du personnel ont accès à leur propre fiche de paie, avec un code d'accès.

En cas de perte du code d'accès du membre du personnel, l'établissement scolaire doit introduire une demande auprès de l'ETNIC à l'adresse suivante: support@etnic.be en indiquant dans "objet" la mention "fiche de paie" et en indiquant dans le message: le matricule du personnel, son nom, son prénom, le numéro FASE de l'établissement ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement.

Rappel:

Chaque établissement dispose d'une **adresse mail administrative** composée à partir de son numéro FASE. Il s'agit d'une adresse protégée par laquelle vous recevez notamment les messages d'avertissement de publication de nouvelles circulaires (voir circulaires 4274 et 1335).

Nous vous rappelons donc de régulièrement consulter cette adresse email et de n'utiliser **que** <u>celle-d</u> lors de vos contacts avec l'administration.

7.2. Contacts téléphoniques

Tout renseignements relatifs à l'engagement ou au dossier administratif et pécuniaire du (de la) puériculteur(trice) peut être obtenue auprès des personnes reprises ci-dessous et ce, de

10h00 à 12h00 UNIQUEMENT

afin qu'elles puissent procéder aux paiements dans les meilleures conditions:

Région de Bruxelles-Capitale	Monsieur DEWANDELEER olivier.dewandeleer@cfwb.be	Tel: 02/413.27.82
Province de Hainaut	Madame ENCINAS anna.encinas@cfwb.be	Tel: 02/413.27.99
Province de Liège	Madame VINCENT cecile.vincent@cfwb.be	Tel: 02/413.27.96
Province du Brabant wallon Province de Luxembourg	Madame HARRAK ihesan.harrak@cfwb.be	Tel: 02/413.41.31
Province de Namur	Monsieur GUIGNARD karl.guignard@cfwb.be	Tel: 02/413.21.62
Responsable	Bernard VERKERCKE	Fax: 02/413.34.50
Collaborateur administratif	Ludivine FLEURY	Tel: 02/413.41.86

FAX: 02/413.34.50

Il s'agit d'un numéro de fax pour tout le service; il est dès lors demandé aux employeurs d'adresser leur fax à l'agent traitant.

7.3. Jours et heures de visite

Les lundi après-midi et mercredi après-midi, de 14 heures à 16 heures

à l'adresse reprise ci-après:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration Générale de l'Enseignement Service ACS-APE-PTP - bureaux 0[€]002 et 0[€]003 Boulevard Léopold II 44 1080 Bruxelles

Il y a lieu de noter que les bâtiments de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont fermés entre les fêtes de fin d'année.

Annexes

Vous trouverez ci-après:

- ✓ le tableau des dates limites d'envoi des documents
- ✓ un document d'information d'ACTIRIS à destination des employeurs dans l'Enseignement situés en Région de Bruxelles-Capitale uniquement (ACS)

Vous trouverez ci-après un exemplaire:

- ௧௦ de la page de transmis;
- 80 du formulaire des données signalétiques complémentaires;
- 🔊 du contrat de travail pour les postes octroyés par la Région wallonne;
- e du contrat de travail de remplacement pour les postes octroyés par la Région wallonne;
- 😥 du contrat de travail pour les postes octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale;
- 80 du **contrat de travail de remplacement** pour les postes octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale;
- ⊗ d'avenant au contrat de travail;
- e du **formulaire C4** pré-rempli avec le numéro d'employeur du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (*)
- ⊗ de l'horaire de travail;
- e de l'état mensuel des prestations;
- e de la déclaration de l'employeur en cas d'écartement de la femme enceinte ou allaitante;
- de la déclaration en matière de précompte professionnel (pour le personnel marié ou cohabitant légal uniquement);
- e de la demande de remplacement;
- e de la demande d'allocation de foyer;
- 😥 du document récapitulatif de services antérieurs rendus;
- 80 du relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées (pour motif de grève et pour motif autre que la grève).

Il vous appartiendra de reproduire ces modèles de document; aucun autre exemplaire ne vous sera transmis, même en cas d'autorisation de remplacement.

Vous trouverez également un extrait de l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles.

^{*} La dernière version de ce document est téléchargeable sur le site de l'ONEM

Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) - Agents contractuels subventionnés (ACS)

Transmis au Service ACS-APE-PTP

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Employeur:				
Adresse:				
Tél:			E-mail:	
Etab	lissement	N° FASE	N° ECOT (10 chiffres)	N° DIMONA
	uez TOUS les établissements pour lesquels v			
	n de l'agent traitant:			
(au sein d	e l'établissement ou du PO)		E-mail:	
	Dossie	r administrat	if et pécuniaire de:	
Nor	<u></u> n, prénoms:			
	•			
	ricule (11 chiffres): atoire saufsi tout nouvel engagement)		N° Registre national:	•••••
Fond	ction: PUERICULTEUR(TRICE)	1	Poste:	•••••
Char	ge-horaire: 4/5temps			
	<u>Li</u>	ste des docun	nents à joindre	
	copie de la dépêche ministérielle or copie de la dépêche de désignation un exemplaire du contrat de travai un exemplaire de l'horaire de travai le passeport APE du FOREM ou le de le formulaire des données signaléti composition de ménage extrait de casier judiciaire (modèle document de l'organisme financier extrait d'acte de naissance* copie des diplômes ou titres* déclaration – attribution de la rédu demande d'allocation de foyer (un demande d'avance attestations des services rendus da documents marqués d'un astérisque ne services des des contrates de la compansation de services rendus de des des des des des des des des des	ou de la désignation de la formulaire C201. il locument A6 d'ACT ques complémenta 2) reprenant le n° de ction pour charges iquement pour le	on pour le remplacement (ens. con pour le remplacement (ens. con de la CF) IRIS irres compte personnel de l'agent de famille s cas y donnant droit (Décret con autres services publics + réca	du 4/5/2005)) apitulatif (SA-1)
Cadr	e réservé à l'Administration	_		

Dossier reçu le __

Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) - Agents contractuels subventionnés (ACS)

Données signalétiques complémentaires relatives au membre du personnel.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

1. ETAT CIVIL¹:

célibataire - marié(e) - cohabitant(e) légal(e) - cohabitant(e) de fait - divorcé(e) - séparé(e) de corps - séparé(e) de fait - veuf(ve)

2. <u>CONJOINT OU COHABITANT LEGAL Erreur! Signet non défini.</u> (handicapé/non handicapé) Erreur! Signet non défini.		<u>.LErreur! Signet non défini.</u> (handicapé/non handicapé) Erreur! Signet non défini.	
	NOM :	Prénom :	
			_
	., , ,	enu prof. propre ni d'all ocations de chômages, de pension,	

- Pas à charge¹
- Pas à charge (mais perçoit un revenu prof. propre qui ne dépasse pas 221,00 € nets par mois)¹

3. AUTRES MEMBRES FAISANT PARTIE DU MENAGE DU MEMBRE DU PERSONNEL

Nom	Prénom	Sexe M/F	Nationalité	Lien de parenté	Date et lieu de naissance (ville et pays)	A charge ¹	Handicapé ¹
						OUI /	OUI / NON
						NON	OUI / NON
						OUI /	OUI / NON
						NON	OUI / NON
						OUI /	OUI / NON
						NON	OUI / NON
						OUI /	OUI / NON
						NON	OUI / NON
						OUI /	OUI / NON
						NON	OOI / NON
						OUI /	OUI / NON
						NON	OOI / NON
						OUI /	OUI / NON
						NON	OUI / NON
						OUI /	OUI / NON
						NON	
						OUI /	OUI / NON
						NON	COI / NON

Remarques:

- N'oubliez pas de joindre une composition de ménage.
- Toutes les données personnelles vous concernant sont destinées à l'usage interne, et ce, conformément à la loi du 08.12.1992 relative à la protection de la vie privée. Conformément à la loi

¹ Biffer la/les mention(s) inutile(s) Année scolaire 2018-2019

précitée, les membres du personnel disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, dans une certaine mesure, de suppression des données qui les concernent. Pour l'exercer, ils doivent s'adresser au service ACS-APE-PTP.

APPLICATION DU REGLEMENT EUROPEEN N° 1408/71 Du 14 juin 1971
Cadre réservé au membre du personnel résidant dans un autre état européen exerçant des fonctions dans l'enseignement en Belgique et ayant simultanément une activité rémunérée dans son pays de résidence
- Date de début de l'activité dans le pays de résidence :
- Dénomination et adresse de la caisse de sécurité sociale de cet employeur :
- Référence :

$m{A}$ ides à la $m{P}$ romotion de l' $m{E}$ mploi

CONTRAT DE TRAVAIL

Convention: RW EN-06464 (2018-2019)

Poste n°: RWFO	
Contrat de travail d'employé « contractuel subventionné visés à l'article 93, alinéa 1er, 2, 3, 4 alinéa 2a et b du chap décembre 1988. Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligation dispositions relatives à la valorisation des jours pres la Fédération Wallonie-Bruxelles.	oitre II du Titre III de la loi-programme du 3 ns des puériculteurs et portant diverse
Entre,	
(NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR) :	
REPRESENTE PAR (NOM ET PRENOM) :	
ci-après dénommé « EMPLOYEUR », d'une part,	
et,	
(NOM ET PRENOM DE L'AGENT) :	
(ADRESSE) :	
(LIEU ET DATE DE NAISSANCE) :	
(NATIONALITE) :	(SEXE) :
ci-après dénommé « TRAVAILLEUR », d'autre part,	
EST CONVENU CE QUI SUIT :	
Article 1er:	
(NOM DE L'EMPLOYEUR)	
engage, en qualité d'employé, le travailleur mentionné ci-des	sus qui accepte, pour exercer les fonctions d
puériculteur(trice).	
à (LIEU DE TRAVAIL)	

dans le cadre de la convention RW EN-06464 (année scolaire 2018-2019), poste n° RWFO, en vue de

l'exécution de tâches relevant du secteur non-marchand.

Les activités co	onsistent en		
Le travailleur	est titulaire du (des) diplôme(s) et (ou	u) cortificat(s) suivant(s):	
Dénomination			N° Primoweb
Le contrat est (10 mois maxii		lu au	
Article 2 :	Toutes les dispositions de la loi d présent contrat.	u 3 juillet 1978 relative aux contrats de tra	vail s'appliquent au
Article 3 :	La rémunération du travailleur est € 14.587,18 - € 20.746,42 l'an à 10	fixée à l'échelle barémique 015 (ETNIC 151 00%).	-
		n moins égale au traitement octroyé à un m les pour la même fonction, en ce compris	·
	La rémunération est versée par la	Fédération Wallonie-Bruxelles, par viremer	nt au compte :
Intitulé du compte			
	N° IBAN BE		
Article 4 :	Le contrat de travail est conclu à 4	·/5 e temps .	
Article 5 :	La durée de travail des puéricult 1600 minutes).	eurs(trices) correspond à un 4/5 e de 33,	3 heures/semaine (=
Article 6:	Le travailleur bénéficie des congés	scolaires.	
<u>Article 7 :</u>	est soumis aux mêmes modalit	u contrôle des absences pour maladie ou in és que celles applicables aux membre: ntionné par la Fédération Wallonie-Bruxell	s du personnel de
Dressé à		, le	
En 3 exemplai	res originaux :		
- un destiné au	u travailleur		
- un destiné à	l'employeur		
- un destiné au	u Ministère de la Fédération Wallonie	-Bruxelles	
	L'Employeur,	Le Travailleur,	
	(Nom + prénom)	(Nom + prénom)	

Aides à la Promotion de l'Emploi AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

Convention: RW EN-06464 (année académique 2018-2019)

Poste n°: RW

Entre,		
(NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR):		
REPRESENTE PAR (NOM ET PRENOM):		
ci-après dénommé " EMPLOYEUR ", d'une part,		
et,		
(NOM ET PRENOM DE L'AGENT):		
(ADRESSE):		
(LIEU ET DATE DE NAISSANCE):		
(NATIONALITE):		
ci-après dénommé " TRAVAILLEUR ", d'autre part,	(,	
EST CONVENU CE QUI SUIT:		
Article: les mots		
sont remplacés par		
Dressé à	, le	
En 3 exemplaires originaux :		
- un destiné au travailleur		
- un destiné à l'employeur		
- un destiné au Ministère de la Fédération Wallonie-B	ruxelles.	
L'Employeur,	Le Travailleur,	
(Nom + prénom)	(Nom + prénom)	

$m{A}$ ides à la $m{P}$ romotion de l' $m{E}$ mploi

CONTRAT DE TRAVAIL DE REMPLACEMENT

Convention: RW EN-06464 (2018-2019)

Poste n°: RWFO			
Contrat de travail d'employé « contractuel subventionné » (FOREM) occupé par les pouvoirs publics visés à l'article 93, alinéa 1 ^{er} , 2, 3, 4 alinéa 2a et b du chapitre II du Titre III de la loi-programme du 30 décembre 1988.			
Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.			
Entre,			
(NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR) :			
REPRESENTE PAR (NOM ET PRENOM) :			
ci-après dénommé « EMPLOYEUR », d'une part,			
et,			
(NOM ET PRENOM DE L'AGENT) :			
(ADRESSE) :			
(LIEU ET DATE DE NAISSANCE) :			
(NATIONALITE) :	SEXE) :		
ci-après dénommé « TRAVAILLEUR », d'autre part,			
EST CONVENU CE QUI SUIT :			
Article 1er:			
(NOM DE L'EMPLOYEUR)			
engage, en qualité d'employé, le travailleur mentionné ci-dessus d	qui accepte, pour exercer les fonctions de		
puériculteur(trice) à (LIEU DE TRAVAIL)			
dans le cadre de la convention RW EN-06464 (année scolaire 2018-20	019) , poste n° RWFO, en vue de		
l'exécution de tâches relevant du secteur non-marchand et ce,			
été suspendu pour cause de			
Les activités consistent en			

Le contrat est conclu p maximum). Il est expressément cor terme de l'absence de	ou en cas de	prend fin sans indemnités ni préavis a us ainsi qu'en cas de retou e rupture du lien de travail d
Le contrat est conclu p maximum). Il est expressément cor terme de l'absence de	our une durée déterminée à partir du nvenu que le présent contrat de remplacement e dont le motif est précisé ci-dessu 	prend fin sans indemnités ni préavis a us ainsi qu'en cas de retou e rupture du lien de travail d
Le contrat est conclu p maximum). Il est expressément cor terme de l'absence de	our une durée déterminée à partir du nvenu que le présent contrat de remplacement e dont le motif est précisé ci-dessu 	prend fin sans indemnités ni préavis a us ainsi qu'en cas de retou e rupture du lien de travail d
Le contrat est conclu p maximum). Il est expressément cor terme de l'absence de	our une durée déterminée à partir du nvenu que le présent contrat de remplacement e dont le motif est précisé ci-dessu 	prend fin sans indemnités ni préavis a us ainsi qu'en cas de retou e rupture du lien de travail d
Le contrat est conclu p maximum). Il est expressément cor terme de l'absence de figurant sur la dépêche r Article 2: Toutes présent Article 3: La rému de la Fi barémic La rému Intitulé N° IBAN Article 4: Le contr Article 5: La duré 1600 m Article 6: Le trava de l'er ("CERTII	our une durée déterminée à partir du nvenu que le présent contrat de remplacement e dont le motif est précisé ci-dessu ou en cas de et au plus tard à la da	prend fin sans indemnités ni préavis a us ainsi qu'en cas de retor e rupture du lien de travail d
maximum). Il est expressément corterme de l'absence de	nvenu que le présent contrat de remplacement e dont le motif est précisé ci-dessu ou en cas de et au plus tard à la da	prend fin sans indemnités ni préavis a us ainsi qu'en cas de retou e rupture du lien de travail d
Il est expressément conterme de l'absence de	e dont le motif est précisé ci-dessu ou en cas de et au plus tard à la da	us ainsi qu'en cas de retou e rupture du lien de travail d
terme de l'absence de	e dont le motif est précisé ci-dessu ou en cas de et au plus tard à la da	us ainsi qu'en cas de retou e rupture du lien de travail d
figurant sur la dépêche r Article 2: Toutes présent Article 3: La rému de la Fibarémie La rému Intitulé N° IBAN Article 4: Le control La duré 1600 m Article 5: La duré 1600 m Article 7: En ce le trava de l'er ("CERTII	ou en cas de et au plus tard à la da	e rupture du lien de travail d
Article 2: Article 3: Article 3: La rémude la Fibarémide La rémularie Mritulé Article 4: Article 5: Article 6: Le travalde l'en ("CERTII		ate de fin de la période d'engagemer
Article 2 : Toutes présent Article 3 : La rému	ministérielle.	
présent Article 3: La rému € 20.74 La rému de la F. barémid La rému Intitulé N° IBAN Article 4: Le contr Article 5: La duré 1600 m Article 7: En ce le trava de l'er ("CERTII		
€ 20.74 La rému de la Fi barémi La rému Intitulé N° IBAN Article 4: Le conti Article 5: La duré 1600 m Article 7: En ce le trava de l'ei ("CERTII	les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative a contrat.	aux contrats de travail s'appliquent au
de la Fibarémio La rému Intitulé N° IBAN Article 4: Le conto Article 5: La duré 1600 m Article 6: Le trava de l'en ("CERTII	unération du travailleur est fixée à l'échelle baré 6,42 l'an à 100%).	émique 015 (ETNIC 151 - € 14.587,18
Intitulé N° IBAN Article 4: Le contr Article 5: La duré 1600 m Article 6: Le trava Article 7: En ce le trava de l'er ("CERTII	unération ainsi fixée est au moins égale au traitem édération Wallonie-Bruxelles pour la même fonc ques qui y sont liées.	
N° IBAN Article 4: Le contr Article 5: La duré 1600 m Article 6: Le trava Article 7: En ce le trava de l'er ("CERTII	nération est versée par la Fédération Wallonie-Br	ruxelles, par virement au compte :
Article 4 : Le control Article 5 : La duré 1600 m Article 6 : Le trava Article 7 : En ce le trava de l'er ("CERTII	du compte	
Article 5 : La duré 1600 m Article 6 : Le trava Article 7 : En ce le trava de l'ei ("CERTII	I BE	
1600 m Article 6 : Le trava Article 7 : En ce le trava de l'ei ("CERTII	rat de travail est conclu à 4/5 e temps.	
Article 7 : En ce le trava de l'ei ("CERTII	e de travail des puériculteurs(trices) correspond inutes).	d à un 4/5° de 33,3 heures/semaine (=
le trava de l'ei (" CERTII Dressé à	ailleur bénéficie des congés scolaires.	
	qui concerne les modalités du contrôle des a illeur est soumis aux mêmes modalités que celles a nseignement organisé ou subventionné par MED").	applicables aux membres du personne
En 3 exemplaires origina	, le,	
	ux :	
- un destiné au travaille	ıır	
- un destiné à l'employe	uı	
- un destiné au Ministèr		
<u>.</u>		
L'En	ur	Le Travailleur,

(Nom + prénom)

(Nom + prénom)

Agents **C**ontractuels **S**ubventionnés

CONTRAT DE TRAVAIL

Contrat de travail d'employé « contractuel subventionné » (ACTIRIS) occupé par les pouvoirs publics

Convention: RB 2004 (année scolaire 2018-2019)

Poste n°: RBFO.....

visés à l'article 93, alinéa 1 ^{er} , 2, 3, 4 alinéa 2a et b du chapitre II du Titre III de la loi- décembre 1988.	programme du 30			
Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.				
Entre,				
(NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR) :				
REPRESENTE PAR (NOM ET PRENOM) :				
ci-après dénommé « EMPLOYEUR », d'une part,				
et,				
(NOM ET PRENOM DE L'AGENT) :				
(ADRESSE) :				
(LIEU ET DATE DE NAISSANCE) :				
(NATIONALITE) : (SEXE) :				
ci-après dénommé « TRAVAILLEUR », d'autre part,				
EST CONVENU CE QUI SUIT :				
Article 1 ^{er} :				
(NOM DE L'EMPLOYEUR)				
engage, en qualité d'employé, le travailleur mentionné ci-dessus qui accepte, pour exerc	er les fonctions de			
puériculteur (trice) à (LIEU DE TRAVAIL)				
dans le cadre de la convention RB 2004 (année scolaire 2018-2019), poste n° RBFO	, en vue de			
l'exécution de tâches relevant du secteur non-marchand.				
Les activités consistent en				
Le travailleur est titulaire du(des) diplôme(s) et(ou) certificat(s) suivant(s) :				
Dénomination	N° Primoweb			
	4			

Le contrat est conclu pour une durée déterminée, du(10 mois maximum).			
Article 2 :	Toutes les dispositions de la loi du 3 juille présent contrat.	t 1978 relative aux contrats de travail s'appliquent au	
Article 3 :	La rémunération du travailleur est fixée à l'échelle barémique 015 (ETNIC 151 - € 14.587,18 € 20.746,42 l'an à 100%).		
		égale au traitement octroyé à un membre du personne la même fonction, en ce compris les augmentations	
	La rémunération est versée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par virement au compte : Intitulé du compte		
	N° IBAN BE		
Article 4 :	Le contrat de travail est conclu à 4/5 e temp	S.	
Article 5 :	La durée de travail des puériculteurs(trices) correspond à un 4/5 e de 33,3 heures/semaine (= 1600 minutes).		
Article 6:	Le travailleur bénéficie des congés scolaire	es.	
Article 7 :	le travailleur est soumis aux mêmes modal	contrôle des absences pour maladie ou infirmité ités que celles applicables aux membres du personne ventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles	
Dressé à		, le	
En 3 exemplaires - un destiné au tra - un destiné à l'em	availleur		
- un destiné au M	inistère de la Fédération Wallonie-Bruxelles		
	L'Employeur,	Le Travailleur,	
	(Nom + prénom)	(Nom + prénom)	

Agents Contractuels Subventionnés

AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

Convention: RB 2004 (année académique 2018-2019) Poste n°: RB..... Entre, (NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR): REPRESENTE PAR (NOM ET PRENOM): ci-après dénommé "EMPLOYEUR", d'une part, et, (NOM ET PRENOM DE L'AGENT): (ADRESSE):..... (LIEU ET DATE DE NAISSANCE): (NATIONALITE):(SEXE): ci-après dénommé "TRAVAILLEUR", d'autre part, **EST CONVENU CE QUI SUIT:** Article: les mots sont remplacés par Dressé à, le, le En 3 exemplaires originaux: un destiné au travailleur un destiné à l'employeur un destiné au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'Employeur, Le Travailleur,

(Nom + prénom)

(Nom + prénom)

$m{A}$ gents $m{C}$ ontractuels $m{S}$ ubventionnés

Contrat de travail de remplacement

Convention: RB 2004 (année scolaire 2018-2019)

Poste n°: RBFO
Contrat de travail d'employé « contractuel subventionné » (ACTIRIS) occupé par les pouvoirs publics visés à l'article 93, alinéa 1 ^{er} , 2, 3, 4 alinéa 2a et b du chapitre II du Titre III de la loi-programme du 30 décembre 1988.
Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.
Entre,
(NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR) :
REPRESENTE PAR (NOM ET PRENOM) :
ci-après dénommé « EMPLOYEUR », d'une part,
et,
(NOM ET PRENOM DE L'AGENT) :
(ADRESSE):
(LIEU ET DATE DE NAISSANCE) :
(NATIONALITE):(SEXE):
ci-après dénommé « TRAVAILLEUR », d'autre part,
EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1er:
(NOM DE L'EMPLOYEUR)
engage, en qualité d'employé, le travailleur mentionné ci-dessus qui accepte, pour exercer les fonctions de puériculteur (trice) à (LIEU DE TRAVAIL)
dans le cadre de la convention RB 2004 (année scolaire 2018-2019), poste n° RBFO, en vue de
l'exécution de tâches relevant du secteur non-marchand et ce, afin de pourvoir au remplacement de
suspendu pour cause de

Le travailleur est titulaire du(des) diplôme(s) et(ou) certificat(s) suivant(s) :

Dénominatio		N° Primoweb
Le contrat est	conclu pour une durée déterminée à	partir du (10 mois maximum).
terme de	l'absence dont le motif es	at de remplacement prend fin sans indemnités ni préavis au t précisé ci-dessus ainsi qu'en cas de retour ou en cas de rupture du lien de travail de
		à la date de fin de la période d'engagement figurant sur la
dépêche minis	térielle.	
Article 2 :	Toutes les dispositions de la loi d présent contrat.	u 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'appliquent au
Article 3 :	La rémunération du travailleur € € 20.746,42 l'an à 100%).	est fixée à l'échelle barémique 015 (ETNIC 151 - € 14.587,18
		t au moins égale au traitement octroyé à un membre du Vallonie-Bruxelles pour la même fonction, en ce compris uiysontliées.
	La rémunération est versée par la	a Fédération Wallonie-Bruxelles, par virement au compte :
	Intitulé du compte	
	N° IBAN BE	
Article 4 :	Le contrat de travail est conclu à	4/5 ^e temps.
<u>Article 5 :</u>	La durée de travail des puéricu 1600 minutes).	Iteurs(trices) correspond à un 4/5 ^e de 33,3 heures/semaine
Article 6 :	Le travailleur bénéficie des cong	és scolaires.
Article 7 :	le travailleur est soumis aux mêm	ités du contrôle des absences pour maladie ou infirmité les modalités que celles applicables aux membres du personne ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Dressé à		, le, le
En 3 exemplai	res originaux :	
- un destiné a	_	
- un destiné à	l'employeur	
- un destiné a	u Ministère de la Fédération Wallonie	Bruxelles
	L'Employeur,	Le Travailleur,
	(Nom + prénom)	(Nom + prénom)



LE TRAVAILLEUR QUI VEUT BENEFICIER DES ALLOCATIONS DOIT IMMEDIATEMENT INTRODUIRE CE FORMULAIRE AUPRES DE SON ORGANISME DE PAIEMENT A L'ISSUE DE LA PERIODE COUVERTE PAR UNE REMUNERATION

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

C4-CERTIFICAT DE CHOMAGE - CERTIFICAT DE TRAVAIL

A compléter par l'organisme de paiement ☐ 1ère demande ☐ DJI CC cachet dateur OP cachet dateur BC RUBRIQUE I - A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR La feuille info n° E14 (www.onem.be → documentation) vous explique quand et comment vous devez compléter ce formulaire. TRAVAILLEUR: NISS (voir verso carte d'identité) NOM et prénom **EMPLOYEUR:** 0220916609 nom ou raison sociale catégorie employeur numéro d'entreprise $0\; 0\; 0\; 3\; 7\; 0\; 5\; 3\; 9$ commission paritaire numéro ONSS adresse numéro ORPSS PARTIE A - DONNEES CONCERNANT L'OCCUPATION Date de début de l'occupation : ____/ ___ / ___ _____ Date d'entrée en service : Date de fin de l'occupation : ____/ ___/ ____ Code travailleur : Statut: ___ Uniquement mentionner la lettre D pour un travailleur à domicile Mesure de promotion de l'emploi : ___ _ Mentionnez le code 2 pour une occupation comme PTP, un poste de travail reconnu et SINE, le code 4 pour une occupation comme TCT et le code 21 pour une occupation FBI auprès d'une autorité locale (ORPSS). Les cotisations ONSS, secteur chômage, 🗆 ont été prélevées sur le salaire 🗆 n'ont pas été prélevées sur le salaire et ne seront pas versées 🗖 n'ont pas été retenues sur le salaire, mais seront versées 🗖 si l'agent statutaire satisfait à une des conditions visées à l'art. 9 de la loi du 20.07.1991 par le Ministère de la Défense nationale sous les conditions de l'art. 15 de la loi du durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur, y compris le repos compensatoire rémunéré dans le cadre d'une $Q^{(1)} =$ réduction de la durée du travail durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur à temps plein, y compris le repos compensatoire rémunéré S (1) = dans le cadre d'une réduction de la durée du travail · Salaire brut moyen théorique par heure par année (pour des rémunérations à la commission et pour les fonctionnaires) par mois par cycle de à la tâche (cachet) dans le cadre d'un contrat de travail portant sur l'exercice d'une activité par jour (forfaitaire semaine 6 jours) artistique (2) par semaine soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés en vertu de l'article 1 bis de la loi du 27.06.1969 par trimestre (rémunéré à la tâche ou à la pièce) (réservé aux activités artistiques) Nombre de jours ou d'heures de vacances rémunérés légaux (y compris les vacances supplémentaires art. 17bis loi 28.06.1971) pendant cette occupation et depuis le 1er janvier de l'année en cours : jours de vacances (régime 6 jours)(3) ☐ travailleur à temps plein : □ travailleur à temps partiel : heures de vacances. A compléter uniquement pour un travailleur occupé auprès des pouvoirs publics : régime de vacances : ☐ secteur public ☐ secteur privé Payez-vous, après la fin du contrat de travail, un jour férié légal ou de remplacement d'un jour férié ? non oui: ____, ____, ____, ____, _____ (indiquez les jours de remplacement ou fériés pour lesquels vous payez une rémunération) Suite à du repos compensatoire (rémunéré ou non) ou suite à des heures supplémentaires à la fin du contrat de travail ou à la fin de la période couverte par l'indemnité de congé, le travailleur a encore droit à un salaire : □ non □ oui, pourjour(s) (indiquez le nombre de jours) PARTIE B - DECLARATIONS TRIMESTRIELLES ONSS NON ENCORE DECLAREES OU ACCEPTEES - s'il y a eu ou non des interruptions⁽⁴⁾ dans des trimestres ONSS non encore déclarés ou non encore acceptés ; - si les prestations du travailleur à temps partiel dans des trimestres ONSS non encore déclarés ou non encore acceptés, diffèrent du facteur Q (mentionné dans la Partie A), par exemple à la suite d'heures supplémentaires ou complémentaires sans repos compensatoire ou à une modification du facteur Q; Date de fin trimestre Date de début trimestre Interruption ou fluctuation du facteur Q interruption(4) ■ NON OUI * Dυ au heures à temps partiel ≠ Q: ■ NON OUI* interruption⁽⁴⁾ □ NON □ OUI * Du

- . Complétez le nombre d'heures en décimales, en divisant les minutes par 60 (2 chiffres après la virgule seulement). Ex.: 7 heures 40 minutes =7,66. Plus d'infos dans la feuille info n° E14.
- 2. Dans ce cas, mentionnez le salaire brut total pour la prestation.
- 3. Pour les travailleurs à temps plein: nombre de jours de vacances x 6/R (nombre de jours par semaine du régime de travail). Arrondissez à l'unité ou à la demi-unité la plus proche, ex 2,4 devient 2,5 et 4,2 devient 4. Pour les travailleurs à temps partiel, vous mentionnez les heures jusqu'à 2 chiffres après la virgule. Vous trouverez plus d'infos dans la feuille info n° E14.
- 4. Constituent une interruption pendant le trimestre: l'incapacité de travail non couverte par un quelconque salaire, les périodes de protection de matemité, de congé de patemité ou d'adoption, le chômage temporaire, la suspension employés pour manque de travail, les vacances jeunes et les vacances seniors, l'interruption de carrière ou le crédit-temps, les soins d'accueil, les périodes de reprise partielle de travail après maladie, le congé sans solde ou d'autres absences non rémunérées après les 10 premiers jours par année calen drier (les jours de congé sans solde ou d'absences non rémunérées concernent les codes 22, 24, 25, 26 et 30 de la déclaration DMFA (APL).
- 5. Les jours de grève ou de lock-out et les jours d'absence non rémunérés pour suivre des cours dans le cadre de la "promotion sociale" ou pour exercer une charge de juge ou de conseiller aux affaires sociales ne constituent pas une interruption et ne sont donc pas pris en compte pour le calcul des 10 jours par année calendrier. Vous trouverez plus d'infos dans la feuille info n° E14.

.be

□ NON

□ OUI *

heures à temps partiel ≠ Q:

* Si vous avez coché 'oui', joignez une ou plusieurs ANNEXE(S)-C4-CERTIFICAT DE TRAVAI

notifié par rupture notifié par le trava de commune notifié pour force notifié pour force notifié précis du chôre PARTIED - DONNEI L'indemnité / les inder Le trav Le délai co Le trav Le délai co Le trav Le délai co Ce délai co Ce délai co Une inder l'art. 36 de Cette inder du/	par l'employeur, qui a été par lettre recommandée le//
notifié pa 2. par rupture 3. par le trava 4. de commu 5. pour force 6. vu que le co 7. vu que le co Motif précis du chôr PARTIED - DONNEI L'indemnité / les inde 1. Le salaire Ce délai co Le trav Le déla A. L'an B. L'an Ce déla Motif. Ce déla Pour déterr 2. Une indem l'art. 36 de Cette indem du/	rexploit d'huissier le//
2. par rupture 3. par le trava 4. de commun 5. pour force 6. vu que le co 7. vu que le co Motif précis du chôr PARTIED - DONNEI L'indemnité / les inder 1. Le salaire Ce délai co Le trav Le délai A. L'an B. L'an Ce délai Motif: Ce délai Pour déterr 2. Une inden l'art. 36 de Cette indem du/	par l'employeur le /
3. par le trava 4. de commun 5. pour force 6. vu que le co 7. vu que le co Motif précis du chôr PARTIED - DONNEI L'indemnité / les inder 1. Le salaire Ce délai co Le trav Le délai A. L'an B. L'an Ce délai Motif: 1 Ce délai Pour déterr 2. Une indem l'art. 36 de Cette indem du/	illeur (abandon volontaire de travail) le / / naccord entre l'employeur et le travailleur le / / majeure, invoquée le / / par l'employeur le travailleur notrat de travail pour une durée déterminée a pris fin ontrat de travail pour un travail déterminé a pris fin nage (à compléter uniquement dans les situations 1, 2, 4 et 5): SE CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) mités suivante(s) a / ont été payée(s) (cochez plusieurs cases si nécessaire) : normal pendant le délai de préavis uvre la période du / au / inclus, silleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas – lisez la feuille info E14) : ii de préavis est calculé en additionnant A et B: cienneté à partir du / jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de jours/mois (1) cienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au / inclus donne droit à un délai de préavis de semaines.
4. de communion de communication de c	naccord entre l'employeur et le travailleur le / par l'employeur le travailleur najeure, invoquée le / par l'employeur le travailleur nortrat de travail pour une durée déterminée a pris fin nage (à compléter uniquement dans les situations 1, 2, 4 et 5): ES CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onembe) mités suivante(s) a / ont été payée(s) (cochez plusieurs cases si nécessaire) : normal pendant le délai de préavis uvre la période du / / au / inclus, ailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas— lisez la feuille info E14) : ii de préavis est calculé en additionnant A et B: cienneté à partir du / jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de
5. pour force 6. vu que le co 7. vu que le co Motif précis du chôr PARTIE D - DONNEI L'indemnité / les inder 1. Le salaire Ce délai co Le trav Le déla A. L'an B. L'an Ce déla Motif. C Ce déla Pour déterr 2. Une indem l'art. 36 de Cette indem du/	najeure, invoquée le/ par l'employeur le travailleur ontrat de travail pour une durée déterminée a pris fin ontrat de travail pour un travail déterminé a pris fin nage (à compléter uniquement dans les situations 1, 2, 4 et 5): ES CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) mités suivante(s) a / ont été payée(s) (cochez plusieurs cases si nécessaire) : normal pendant le délai de préavis uvre la période du/ au/ inclus, ailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas– lisez la feuille info E14) : i de préavis est calculé en additionnant A et B: cienneté à partir du/ jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de jours/mois (1) cienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au/ inclus donne droit à un délai de préavis de semaines.
PARTIE D - DONNE L'indemnité / les inder Le trav Le déla A. L'an B. L'an Ce déla Motif. Ce déla Pour déterr 2. Une indem l'art. 36 de Cette indem du//	Intrat de travail pour une durée déterminée a pris fin nage (à compléter uniquement dans les situations 1, 2, 4 et 5): ES CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) EN CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (l
7. Vu que le co Motif précis du chôr PARTIE D - DONNEI L'indemnité / les inde 1. Le salaire Ce délai co Le trav Le délai A. L'an B. L'an Ce délai Motif. 1 Ce délai Pour déterr 2. Une indem l'art. 36 de Cette indem du/	entrat de travail pour un travail déterminé a pris fin nage (à compléter uniquement dans les situations 1, 2, 4 et 5): ES CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) mités suivante(s) a / ont été payée(s) (cochez plusieurs cases si nécessaire): normal pendant le délai de préavis uvre la période du / / au / inclus, ailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas – lisez la feuille info E14): id de préavis est calculé en additionnant A et B: cienneté à partir du / / jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de jours/mois (1) cienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au / / inclus donne droit à un délai de préavis de semaines.
PARTIE D - DONNE L'indemnité / les inde 1. Le salaire Ce délai co Le trav Le déla A. L'an B. L'an Ce déla Motif. Ce déla Pour déterr 2. Une indem l'art. 36 de Cette indem du//	ES CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) mités suivante(s) a / ont été payée(s) (cochez plusieurs cases si nécessaire): normal pendant le délai de préavis uvre la période du / au / inclus, ailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas— lisez la feuille info E14): ide préavis est calculé en additionnant A et B: cienneté à partir du / jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de
PARTIE D - DONNEI L'indemnité / les indei 1. Le salaire Ce délai co Le trav Le déla A. L'an B. L'an Ce déla Motif. 1 Ce déla Pour déterr 2. Une inder l'art. 36 de Cette inder du/	ES CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) mnités suivante(s) a / ont été payée(s) (cochez plusieurs cases si nécessaire): normal pendant le délai de préavis uvre la période du / / au / / inclus, ailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas – lisez la feuille info E14): i de préavis est calculé en additionnant A et B: cienneté à partir du / / jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de
PARTIE D - DONNEI L'indemnité / les inde 1. Le salaire Ce délai co Le trav Le délai A. L'an B. L'an Ce délai Motif. 1 Ce délai Pour déterr 2. Une indem l'art. 36 de Cette indem du//	ES CONCERNANT L'INDEMNITE PAYEE EN RAISON DE LA FIN DE L'OCCUPATION (lisez la feuille info E14 – voir www.onem.be) mnités suivante(s) a / ont été payée(s) (cochez plusieurs cases si nécessaire): normal pendant le délai de préavis uvre la période du / / au / inclus, ailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas— lisez la feuille info E14): i de préavis est calculé en additionnant A et B: cienneté à partir du / / jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de
L'indemnité / les inder 1. Le salaire Ce délai co Le trav Le délai A. L'an B. L'an Ce délai Motif. d Ce délai Pour déterr 2. Une inder l'art. 36 de Cette inder du//	nnités suivante(s) a / ont été payée(s) (cochez plusieurs cases si nécessaire) : normal pendant le délai de préavis uvre la période du / / au / inclus, ailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas— lisez la feuille info E14) : i de préavis est calculé en additionnant A et B: cienneté à partir du / / jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de
1. Le salaire Ce délai co Le trav Le déla A. L'an B. L'an Ce déla Motif. C Ce déla Pour déterr 2. Une inder l'art. 36 de Cette inder du/	normal pendant le délai de préavis uvre la période du// au/ inclus, ailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas— lisez la feuille info E14): i de préavis est calculé en additionnant A et B: cienneté à partir du/ jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de
1. Le salaire Ce délai co Le trav Le déla A. L'an B. L'an Ce déla Motif. C Ce déla Pour déterr 2. Une inder l'art. 36 de Cette inderr du//	normal pendant le délai de préavis uvre la période du// au/ inclus, ailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas— lisez la feuille info E14): i de préavis est calculé en additionnant A et B: cienneté à partir du/ jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de jours/mois (1) cienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au/ inclus donne droit à un délai de préavis de semaines.
Ce délai co Le trav Le délai A. L'an B. L'an Ce déla Motif. ① Ce déla Pour déterr 2. Une inder l'art. 36 de Cette inder du/_	uvre la période du/ au/ inclus, ailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas- lisez la feuille info E14) : i de préavis est calculé en additionnant A et B: cienneté à partir du/ jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de jours/mois (1) cienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au/ inclus donne droit à un délai de préavis de semaines.
Le trav Le déla A. L'an B. L'an Ce déla Motif. C Ce déla Pour déterr 2. Une inder l'art. 36 de Cette inder du/_	ailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas— lisez la feuille info E14) : i de préavis est calculé en additionnant A et B: cienneté à partir du// jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de
Le déla A. L'an B. L'an Ce déla Motif. Ce déla Pour déterr Une inder l'art. 36 de Cette inder du/	i de préavis est calculé en additionnant A et B: cienneté à partir du/ jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de jours/mois (1) cienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au/ inclus donne droit à un délai de préavis de semaines.
A. L'an B. L'an C e déla Motif. C C e déla Pour déterr D'art. 36 de C ette inderr du/_	cienneté à partir du/ jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à un délai de préavis de jours/mois (1) cienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au/ inclus donne droit à un délai de préavis de semaines.
B. L'an Ce déla Motif. Ce déla Pour déterr Une inder l'art. 36 de Cette inder du/	cienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au/ inclus donne droit à un délai de préavis de semaines.
Ce déla Motif. 1 Ce déla Pour déterr Une inder l'art. 36 de Cette inder du/	
Motif: © Ce déla Pour déterr 2. Une inder l'art. 36 de Cette inder du/	i à été suspendu et donc prolongé jusqu'au//
Pour déterr 2. Une inden l'art. 36 de Cette indem du/	vacances □ incapacité de travail □ chômage temporaire □ autre:
2. Une inden l'art. 36 de Cette indem du/	i n'a pas été suspendu
2. Une inden l'art. 36 de Cette indem du/	niner le délai de préavis, il a été tenu compte d'une ancienneté à partir du//
du / _	nnité de congé (indemnité de rupture) (calculée sur le salaire normal) (y compris l'indemnité de reclassement éventuelle prévue par a loi du 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations)
	nité couvre la période (sans tenir compte d'une éventuelle réduction visée à la deuxième case),
☐ Le trav	/ au / / inclus (= période X)
	ailleur a de l'ancienneté qui se situe partiellement avant 2014 (ne pas compléter dans certains cas – lisez la feuille info E14):
La péri	ode couverte par l'indemnité de congé ordinaire (= sans tenir compte de l'indemnité de reclassement) est calculée en additionnant A et B:
A. L'an	cienneté à partir du/ jusqu'au 31.12.2013 inclus donne droit à une indemnité de congé de jours/mois (1)
B. L'an	cienneté à partir du 01.01.2014 jusqu'au/ inclus donne droit à une indemnité de congé de semaines
section	ode couverte par l'indemnité de congé a été réduite de 🗆 4 semaines / 🗖 jours en raison d'un outplacement au sens du chapitre V, 1 de la loi du 05.09.2001 (concerne la période couverte par l'indemnité de congé ordinaire (avec un délai de préavis éventuellement partiellement) d'au moins 30 semaines. (= période Y)
	trat de travail a été rompu pendant une période d'inaptitude au travail suite à de la maladie ou un accident prenant cours après la on d'un délai de préavis :
garanti	ode couverte par l'indemnité de congé ordinaire (= sans tenir compte de l'indemnité de reclassement) a été réduite des jours de salaire payé à partir du début de la période d'inaptitude au travail suite à de la maladie ou un accident en cours, à savoirjours ers. (= période Z)
(1) Biffez ce	e qui ne convient pas
Je déclare sur	l'honneur que la présente déclaration en RUBRIQUE I est sincère et complète.

PARTIE C - DONNEES CONCERNANT LA FAÇON DONT L'OCCUPATION A PRIS FIN (lisez la feuille info E14 – voir <u>www.onem.be</u>. → documentation)

		Une indemnité de reclassement a éte	payée:		
		Montant de l'indemnité de reclassem	ent:	EUR	
		Période couverte par l'indemnité de	congé ordinaire (= sans tenir compte de l'indemnité de reclassement):	
		Du / / au _	///	inclus	
		Montant de l'indemnité de congé:		EUR	
		La période couverte par l'indemnité (voir période Z) case du point 2.	de congé (voir p	ériode X) a été réduite suite à l'application de la deuxième (voir période Y) et/ou de la	a troisième
			uv re la période d	u/ au/ inclus.	
	Pou	ur déterminer l'indemnité de congé, il	a été tenu compte	e d'une ancienneté à partir du//	
3. 🗖	une	autre indemnité payée en raison d	e la fin du contra	at de travail (autre que le délai de préavis ou indemnité de congé ordinaire), plus pré	cisément:
		une indemnité d'éviction			
		une indemnité dans le cadre d'une c	lause de non-con	currence	
		une indemnité octroyée alors que le	travailleur a aban	donné l'emploi ou a mis fin au contrat en commun accord avec l'employeur (*)	
	Cet	te indemnité couv re une période, à sav oir du	_//	au/ inclus	
		est payée sous forme d'une somme			
	(sk)			cule de vacances ou d'une prime de fin d'année éventuelle).	,
	(*)	Ceci ne concerne pas la situation de restructuration.	"un licenciement	par l'employeur, après concertation des travailleurs, dans le cadre d'un plan social	en cas de
Remarqu	ies :				
•					
PARTIE	E-	DONNEES PACTE GENERATIONS	- ANNEXE-C4-P	ACTE GENERATIONS	
☐ Jer	ne co	omplète pas cette partie étant donné d	que je ne tombe i	pas sous la loi CCTdu 05.12.1968 ou parce que je dépends de la commission paritair	re 328,
		328.02 ou 328.03 (transport urbain et , je signe uniquement ma déclaration.	régional).		
		,		O La travellera a his data dell'armainment o 47 ann et au maine 4 an	
1. La in c	au co	ontrat de travail est la conséquence d Dui Passez à la question 2	un licenciement	 3. Le travailleur a, à la date du licenciement, ≥ 45 ans et au moins 1 an d'ancienneté et n'a pas droit à un délai de préavis ou à une indemnité 	
		NON Passez à la question 4		congé de minimum 30 semaines?	
2. J'ai cré	é ur	ne cellule pour l'emploi ou j'y participe	?	□ OUI Complétez un formulaire annexe-C4-pacte génération □ NON Passez à la question 4	ns
		Complétez un formulaire annexe	-C4-pacte généra	ations 4. Je (ou un fonds) paie une indemnité complémentaire au travailleur s	ur laguelle
		NON Passez à la question 3		il n'y a pas de cotisations salariales redevables pour l'ONSS?	ui iaquelle
				□ oui Complétez un formulaire annexe-C4-pacte génération	ns
, .				□ NON Signez cette déclaration	
Je déclar	e s	ur l'honneur que la présente déclar	ation en RUBRIQU	E l'est sincère et complète.	
date		nom et signature	de l'employeur c	ou de son délégué cachet de l'employeur	
		R	UBRIQUE II –	A COMPLETER PAR LE TRAVAILLEUR	
			r une rémunératio	on ou une indemnité de congé, présentez-vous muni de ce formulaire auprès de votre o	rganisme de
□Je □Je	den den	n ande des allocations de chômage à p n ande le complément d'ancienneté. Je	artir du/_ joins le formulai	ire C126. (1)	
☐ Dem	nand	ez-vous à l'ONEM une indemnité en	raison de la fin de	e votre contrat de travail ?	
		(vous ne p	ouvez pas bénéf	ficier à la fois de l'allocation de licenciement <u>et</u> de l'indemnité en compensation du lice	enciement)
SC	ΝT	L'ALLOCATION DE LICENCIEM	ENT (2)	SOIT L'INDEMNITE EN COMPENSATION DU LICENCIEMENT (4)	
□ OUI	(3)	e / /	□NON	□ OUI (5) le / / □ NC)N
	•			Fréquence de paiement souhaitée ⁽⁶⁾ :	
				paiement unique	
				🗇 paiement par tranches mensuelles.	
(1) Siv	ous	étiez occupé dans le cadre d'un contr	at de travail pour	un travail déterminé, joignez une copie de votre contrat de travail.	

- (2) Uniquement pour les ouvriers ayant min. 6 mois d'ancienneté qui satisfont à des conditions spécifiques, voir feuille info T128 sur www.onem.be
- (3) Indiquez le jour ouvrable suivant la période couverte par une rémunération ou une indemnité de congé et joignez, si nécessaire, un formulaire C1E, mentionnant le mode de paiement.
- 4) Uniquement pour les ouvriers (et certains employés) qui satisfont à certaines conditions spécifiques, voir feuille info T145 sur <u>www.onem.be</u>
- (5) Indiquez le jour ouvrable qui suit la période couverte par une rémunération ou une indemnité de congé et joignez un formulaire C1 si nécessaire.
- (6) Votre choix est irrévocable et définitif.

Si vous n'avez pas encore demandé d'allocations de chômage entre la date à laquelle vous êtes devenu chômeur et ce jour, mentionnez-en le motif ci-dessous :
ANNEXE-C4-GENERATIONS
 Avez-vous reçu un FORMULAIRE ANNEXE-C4-PACTE DE GÉNÉRATIONS de votre employeur? NON OUI et je complète la RUBRIQUE II de cette annexe. Percevez-vous une indemnité complémentaire d'un précédent employeur? NON
□ OUI □ Voir l'explication en rubrique I, partie C du formulaire Annexe-C4-Pacte generations que je joins. □ Voir l'explication sur un formulaire Annexe-C4-Pacte generations ou sur un formulaire C4-certificat de chomage introduit précédemment
Je déclare sur l'honneur que la présente déclaration en RUBRIQUE II est sincère et complète.
data aignatura du travaillaur
date signature du travailleur

Les données sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de l'information concemant la protection de ces données dans la brochure de l'ONEM relative à la protection de la vie privée.

HORAIRE DU/DE LA PUERICULTEUR/TRICE:

N° de poste: R... FO.....

A renvoyer dûment complété et signé à:

- 1 exemplaire au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Service ACS-APE-PTP Nom de l'agent traitant (voir point 7.2) Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES;
- 1 exemplaire sera remis à l'agent;
- 1 exemplaire sera conservé par l'employeur ou son représentant;
- 1 exemplaire sera remis aux services d'inspection de l'enseignement maternel.

pendant les 28 périodes de cours (1400 minutes maximum)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Deà					

Indiquez par une croix les périodes prestées

Autres prestations: (200 minutes maximum) = 100 minutes: accueil et surveillance des enfants

aide aux repas (et non leur surveillance)

100 minutes: concertation avec les institutrices, les parents et les centres P.M.S.

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
De à :	De à :	De à :	De à :	De à :
De à :	De à :	De à :	De à :	De à :
De à :	De à :	De à :	De à :	De à :
De à :	De à :	De à :	De à :	De à :
De à :	De à :	De à :	De à :	De à :
De à :	De à :	De à :	De à :	De à :

Spécifiez la nature des prestations.

Cachet et signature du chef d'établissement ou du représentant du pouvoir organisateur:

Nom, prénom du/de la puériculteur/trice:
Signature du/de la puériculteur/trice:

Puériculteur(trice) ACS ou APE Etat mensuel des prestations

(à établir et à envoyer en cas d'absence uniquement – hors congés scolaires)

Nom: N° de matricule complet (11		N DE FO	<u>OSTE</u> : R FO
N° de matricule complet (11		Préno	om:
•	chiffres):		
Fonction (précise):	·		
Date d'entrée en fonction:	•••••		
E mployeur : (adresse complète	e)		
Matricule FASE:	·····	ECOT:	
N° de téléphone:		N° de fax:	
Année scolaire 201	8-2019	Mois:	
1	-	16	
2		17	
3		18	
4		19	
5		20	
6		21	
7		22	
8		23	
9		24	
10		25	
11		26	
12		27	
13		28	
14		29	
15		30	
Pour les instructions, voir point 3 de ces d		31	

Cadre réservé à l'administration

EMP reçu le ___

APPLICATION DE L'ART. 100, § 1 DE LA LOI RELATIVE A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTE ET INDEMNITES COORDONNEE DU 14.07.1994 ET DE L'ART. 239 – 2° DE L'A.R. DU 4 NOVEMBRE 1963 MODIFIE PAR L'A.R. DU 31 DECEMBRE 1983.

(PRESOMPTION LEGALE DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL EN PERIODE DE GROSSESSE OU D'ALLAITEMENT).

DOCUMENT II DECLARATION DE L'EMPLOYEUR

le soussigné(e) ² ,
employeur de Madame ³
ai pris connaissance de la décision prise par le médecin du travail, qu'à partir du
Madame est dans l'impossibilité d'effectuer temporairement son travail
et déclare, conformément à l'article 42 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, ne pouvoir lui confier d'autres
ravaux compatibles avec son état.
Date :
Signature :
Cachet de l'employeur :
cuchecue i employeur i
(joindre l'avis de la Médecine du travail)

² Nom et adresse de l'employeur

³ Prénom, nom de jeune fille et date de naissance de la travailleuse

Service public fédéral FINANCES

DECLARATION

Administration de la fiscalité
des entreprises et des revenus

Précompte professionnel – Attribution de la réduction pour charges de famille

(à compléter par les <u>contribuables mariés ou</u> <u>cohabitants légaux</u> avec charges de famille qui bénéficient tous les deux de revenus professionnels)

Cadre réservé au conjoint/cohabitant lé • Je soussigné(e) (nom, prénom, adre	esse)		
NN ou date de naissance : réglementation en matière de précon réductions pour charges de famille et	d npte professionne opte pour que ce njoint	éclare, pour l'applica el, me désister du bér	ntion de la néfice des
Je déclare porter cette décision à l revenus professionnels.		du ou des débiteur	s de mes
Nom et adresse du ou des débiteurs			
Date :	Signature		
Cadre réservé au conjoint/cohabitant lé	égal qui opte pour	les réductions	
Je soussigné(e) (Nom, prénom) ou date de naissance:	en matière de pr	opte, en ce qui	concerne
Date :	Siį	gnature	

AIDES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI ~ AGENTS CONTRACTUELS SUBVENTIONNES Demande de remplacement

Convention: RW EN 064-64 / RB 2004 (2018-2019)
Poste n°: R FO
L'APE/ACS:
N° de matricule (obligatoire -11 chiffres):
Adresse:
Nature du diplôme:
Engagé en qualité de puériculteur(trice)
A partir du: jusqu'au:
Dénomination de l'employeur:
Nom du responsable:
Adresse:
N° de téléphone:
E-mail:
· A démissionné: dernier jour presté le:
• A été licencié: dernier jour presté le:
· Maladie ou accident vie privée: du au au
· Congé de maternité: du au au
Mesure de protection de la maternité (écartement): à partir du
Congé d'écartement suivi du congé de maternité: à partir du
• Autre: motif:
- du au au
Seules les demandes auxquelles ont été jointes les pièces justificatives seront examinées.
(Pour la transmission et les instructions voir point 5 (demande de remplacement)).
Date:
Cachet et signature de l'employeur ou son délégué

Cadre réservé à l'administration										
Demande reçue le										
Vérification:	Visa:									

Arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles.

Article 1er. Le présent arrêté s'applique aux travailleurs dont le contrat est régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou par la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure et aux employés qui les occupent.

Article 2. A l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement des obligations civiques ou des missions civiles énumérées ci-après, les travailleurs visés à l'article 1er ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale, pour une durée

fix	ée comme suit :					
	Motifs de l'absence	Durée de l'absence				
1°	Mariage du travailleur.	Deux jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante.				
2°	Mariage d'un enfant du tra vailleur ou de son conjoint, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur.	Le jour du mariage.				
3°	Ordination ou entrée au couvent d'un enfant du travailleur ou de son conjoint, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle- sœur du travailleur.	Le jour de la cérémonie.				
4°	Naissance d'un enfant du tra vailleur si la filiation de cet enfant est établie à l'égard du père.	Dix jours à choisir dans les quatre mois à dater du jour d'accouchement				
		(3 jours à charge de l'employeur – 7 jours à charge de la mutuelle)				
4°b	Pour l'application du présent arrêté la personne avec laquelle le travailleur cohabite légalement, comme régi par les articles 1475 et suivants du Code civil, est assimilée au conjoint du travailleur.					
5°	Décès du conjoint, d'un enfant du tra vailleur ou de son conjoint, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur.	Trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.				
6°	Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, (d'un arrière- grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant),	e - période commençant le jour du décès et finis sant				

7° Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, (d'un arrièregrand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant), d'un gendre ou d'une bru n'habitant pas chez le travailleur.

d'un gendre ou d'une bru habitant chez le travailleur.

8° Communion solennelle d'un enfant du travailleur ou de son

9° Participation d'un enfant du travailleur ou de son conjoint à la fête de la jeunesse laïque là où elle est organisée.

Le jour des funérailles.

Le jour de la cérémonie. (Lorsque la communion solennelle coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité, le travailleur peut s'absenter le jour habituel d'activité qui précède ou suit immédiatement l'événement.)

Le jour de la fête. (Lorsque la fête de la jeunesse laïque coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité, le travailleur peut s'absenter le jour habituel d'activité qui précède ou suit immédiatement l'événement.)

10° Séjour du travailleur miliden dans un centre de recrutement et de Le temps nécessaire avec un maximum de trois sélection ou dans un hôpital militaire à la suite de son passage dans iours. un centre de recrutement et de sélection. Séjour du travailleur objecteur de conscience au Service de Le temps nécessaire avec un maximum de trois Santé administratif ou dans un des établissements hospitaliers désignés par le Roi, conformément à la légis lation portant le statut des objecteurs de conscience. 11° Participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le Le temps nécessaire avec un maximum d'un jour. juge de paix. 12° (Participation à un jury, convocation comme témoin devant les Le temps nécessaire avec un maximum de cinq tribunaux ou comparution personnelle ordonnée par la juridiction du travail.) (Exercice desfonctions d'assesseur d'un bureau principal ou Le temps nécessaire. d'un bureau unique de vote, lors des élections législatives, provinciales et communales.) (Exercice des fonctions d'assesseur d'un des bureaux principaux 12°ter Le temps nécessaire avec un maximum de cinq lors de l'élection du Parlement européen). 13° (Exercice des fonctions d'assesseur d'un bureau principal de Le temps nécessaire avec un maximum de cinq dépouillement lors des élections législatives, provinciales et jours. communales). 14° L'accueil d'un enfant dans la famille du travailleur dans le cadre De 4 à 6 semaines à prendre dans les deux mois d'une adoption. qui suivent l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence comme faisant

<u>Article 3</u>. L'enfant adoptif ou naturel reconnu est assimilé à l'enfant légitime ou légitimé pour l'application de l'article 2, nos 2, 3, 5, 8 et 9.

partie de son ménage.

<u>Article 4</u>. Le beau-frère, la belle-sœur, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père, l'arrière-grand-mère du conjoint sont assimilés au beau-frère, à la belle-sœur, au grand-père, à la grand-mère, à l'arrière-grand-père, à l'arrière-grand-mère du travailleur pour l'application de l'article 2, 6° et 7°.

<u>Article 4bis</u>. Pour l'application du présent arrêté la personne avec laquelle le travailleur cohabite légalement, comme régi par les articles 1475 et suivants du Code civil, est assimilée au conjoint du travailleur.

<u>Article 5</u>. L'arrêté royal du 23 novembre 1961 relatif au maintien du salaire normal de l'ouvrier pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles est abrogé.

<u>Article 6</u>. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Désignation de la/du bénéficiaire

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE Service ACS-APE-PTP Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES

Rubr.	Membre du personnel qui introduit la demande	Rubr.	Conjoint ou personne avec qui l'agent cohabite
1	Le (La) soussigné(e) Nom, prénoms :	8	Nom, prénoms :
2	Lieu et date de naissance :	9	Lieu et date de naissance :
3	Adresse personnelle:	10	Adresse personnelle:
4	Établissement :	11	Dénomination de l'employeur :
5	Adresse de l'établissement :	12	Adresse de l'employeur :
6	Fonction :	13	Date d'entrée en fonction :
7	N° de matricule :		

déclare sur l'honneur :

- que les renseignements précités sont sincères et exacts ;
- qu'il/elle communiquera immédiatement toute modification de même que tout changement de l'état civil au moyen d'une nouvelle déclaration établis selon le même modèle;
- que son conjoint ne bénéficie pas de l'allocation de foyer.

Signature du membre du personnel introduisant la demande

SERVICES ANTERIEURS						DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT																			
							ADRESSE:																		
MINISTERE DE LA							A.	ADKESSE:																	
FEDERATION WALLONIE- BRUXELLES								N° TEL. :																	
	PE	RSO	NNE	EL A	CS-A	APE	-PTF)			° FAX MAI														
Mat	ricul	le e	nse	ign	ant							•					N°	FA	SE	:					
S	Α		M	,	J					M	latr	icul	e éta	ıbli	isse	eme	nt								
NOM PRE	1: SNON	1 :																							1
									SE	RV	ICES	S ANT	ERII	EUF	RS										
Dans indé _l			eme	nt, u	ın se	ervi	ice p	ublic	c, uı	ne e	entre	prise	publi	que	ou	privé	e oı	ı da	ans	une	pro	fess	ion		
Nom							Fon	ctio	n	Heures			Nitro Torra (4)			Période									
l'étak l'enti			t ou	ae			exercée				par sem	Niveau - Type (1)				Du Au									
Visa Pour quali	le PC té)) (n	om,	prén	om	et		tifié la) ti			fait à			Le											

⁽¹⁾ Précis ez s'il s'agit d'un emploi contractuel (ACS,APE,PTP, a utre), temporaire, définitif.

S'il ne s'agit pas d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pré disez le type d'employeur (ASBL, OIP, ...)

INFORMATION TRANSMISE PAR ACTIRIS A DESTINATION DES EMPLOYEURS (REGION DE BRUXELLES-CAPITALE UNIQUEMENT)

Chère Madame, Cher Monsieur,

Aux responsables chargé(e)s du recrutement dans les écoles,

Afin d'organiser la rentrée scolaire 2018-2019, le Département Programmes d'emploi et Select Actiris vous rappellent la procédure concernant les offres ACS et PTP.

Pour rappel, le travailleur ayant effectué des prestations dans le secteur de l'enseignement et qui devient chômeur en juillet/août est dispensé d'inscription chez Actiris. Cependant dans le cadre de la reconduction du contrat ACS/PTP, la délivrance par Actiris du formulaire A6 est indispensable pour prouver l'éligibilité aux prochains contrats ACS ou PTP de votre travailleur.

Select Actiris a mis en place une procédure de simplification de demande des formulaires A6. Cette procédure est valable jusqu'au vendredi 14 septembre 2018.

1. Reconduction de contrat pour la personne ayant déjà occupé le poste ACS ou PTP.

Afin que le document A6 soit directement envoyé à l'adresse courriel de l'école, veuillez nous transmettre à l'adresse enseignement@actiris.be :

- une copie de la dépêche ministérielle ;
- le formulaire d'autorisation signé par votre travailleur.
- 2. Premier engagement à un poste ACS ou PTP d'un candidat pressenti.

Votre candidat doit d'abord s'inscrire comme chercheur d'emploi via le numéro gratuit au 0800/35 123 ou dans une antenne d'Actiris.

Ensuite, vous faites une demande à enseignement@actiris.be avec

- une copie de la dépêche ministérielle ;
- le formulaire d'autorisation signé par votre travailleur.

Après vérification que le candidat remplit les conditions ACS ou PTP, le conseiller vous envoie par courriel le document A6.

3. Demande d'engagement à un poste ACS ou PTP sans candidat pressenti.

Actiris procède dans ce cas-ci à une présélection de candidats correspondants aux conditions ACS et PTP. Veuillez envoyer votre offre d'emploi à : FrontOffice@actiris.be avec

- une copie de la dépêche ministérielle ;
- un bref descriptif de fonction en vous aidant du canevas joint à ce courriel.

Pour votre information:

- ✓ Avant toute signature d'un contrat PTP, vérifiez bien que le candidat vous aie remis, en plus du document A6, le document C63.3 PTP délivré par l'ONEm si la personne bénéficie d'allocations de chômage ou l'annexe A6 complétée par le CPAS si la personne émarge du CPAS.
- ✓ Vous souhaitez plus de précisions ou un rendez-vous avec votre consultant Actiris ? Contactez : enseignement@actiris.be.

En vous souhaitant d'agréables vacances et une bonne rentrée scolaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Demande de création d'offre d'emploi À renvoyer à <u>frontoffice@actiris.be</u>

avec la ou les dépêche(s) ministérielle(s)

Veuillez remplir un formulaire par fonction et par programme d'emploi

PROGRAMME D'EMPLOI : FONCTION A POURVOIR :
NOM DE L'EMPLOYEUR :
DESCRIPTION DE LA FONCTION : DIPLOMES OU QUALIFICATIONS DEMANDES : CONNAISSANCES LINGUISTIQUES REQUISES :
REGIME DE TRAVAIL : TEMPS PLEIN 4/5 TEMPS 1½ TEMPS AUTRE : TYPE DE CONTRAT : SI REMPLACEMENT : CAUSE DU REMPLACEMENT : NOM DE LA PERSONNE A REMPLACER : DUREE DU CONTRAT (en mois) : DATE D'ENGAGEMENT PREVUE :
DONNEES DE L'EVENTUEL CANDIDAT : NOM :
MODALITES DE PRESENTATION : CONTACT TELEPHONIQUE POUR RdV (n°) :
PRESENTATION DIRECTE (jours/heures) : LIEU DE PRESENTATION :
REMARQUES :



Formulaire d'autorisation pour tout travailleur dans le secteur de l'enseignement

comme chercheur(-euse) d'emploi, je soussigné(e)
NOM + Prénom: N° de registre national:
autorise Actiris à transmettre le formulaire A6 directement à mon employeur dont les coordonnées sont les suivantes:
Nom école: Adresse courriel (uniquement):
J'y joins une copie de la dépêche ministérielle.
Fait à Bruxelles le

Signature du travailleur

Dans le cadre de la reconduction de mon contrat ACS/PTP et afin d'éviter de me réinscrire

RELEVE DES ABSENCES NON REGLEMENTAIREMENT JUSTIFIEE DU PERSONNEL ACS-APE-PTP

ABSENCES POUR MOTIF DE GREVE (uniquement)

MOIS/ANNEE	Ide (dén	<u>Identification de l'établissement</u> : (dénomination et adresse complète)														
	N° I	FASE	Ξ :					•••	N	o ECOT (10 chiff	res) :					
Nom - prénom						mplet		,	TYPE S-APE-PTP)	Date	Motif invoqué	Signature *				
											GREVE					
											GREVE					
											GREVE					
											GREVE					
											GREVE					
											GREVE					
											GREVE					
											GREVE					
* Les membres du personnel d	ont les n	oms f	igure	ent sı	ur cet	te liste	e marqı	uent leu	r accord p	our la récupérat	ion directe sur subvention-tr	raitement (grève uniquement)				
Mention manuscrite : Ce	rtifié si	incèr	e et	exa	ct,					• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •						
Fait à			••••		dat	te:			•••••							
J'atteste que la possibilité a é justifiées relevées ci-dessus.	té offerte	au n	nemb	ore du	ı pers	sonnel	de fair	e acter t	toute obse	rvation relative	aux absences non réglementa	airement				
Nom prénom et qualité e	du eign	atair									Signature					

RELEVE DES ABSENCES NON REGLEMENTAIREMENT JUSTIFIEE DU PERSONNEL ACS-APE-PTP

ABSENCES POUR MOTIFS AUTRES QUE LA GREVE

MOIS/ANNEE	Ide (dér	entifi nomina	<u>catio</u> _{tion et}	n de	<u>e l'éta</u> se comp	blis lète)	seme	<u>ent</u> :					
	N°	FASE	Ξ :					• • • •	N°	ECOT (10 chif	ifres):		
Nom - prénom			Mat	ricul	e con	nplet			TYPE (ACS-APE-PTP)	Date	Motif éventuel invoqué	Signature	
		I			l l			II.					
tion manuscrita : Co	rtifiá s	sincàr	o at	ov a c	o t								
tion manuscrite. Ce	i uiic s	,111001		cxac		•••••	• • • • •	• • • • •	•	••••••	••••••		
à					date	e:				•••••			
este que la possibilit <i>a</i>	á a été	offer	rte ar	11 m <i>e</i>	embr	e du	ners	onn	el de faire ac	ter toute ob	servation relative aux absences	non	
mentairement justifi						c uu	Por	,01111	or ac faire ac		sol, asion rotative aux absolices	11011	
, prénom et qualité d											Signature		

PERSONNEL ACS-APE-PTP

DATES LIMITES DE RECEPTION DES DOCUMENTS											
LIQUIDATION	PERIODE	Traitement payé le	Document reçu au plus tare le								
Septembre 2018	01/09/2018 au 30/09/2018	28/09/2018	10/09/2018								
Octobre 2018	01/10/2018 au 31/10/2018	31/10/2018	09/10/2018								
Novembre 2018	01/11/2018 au 30/11/2018	30/11/2018	09/11/2018								
Décembre 2018	01/12/2018 au 31/12/2018	31/12/2018	10/12/2018								
Janvier 2019	01/01/2019 au 31/01/2019	31/01/2019	10/01/2019								
Février 2019	01/02/2019 au 29/02/2019	28/02/2019	08/02/2019								
Mars 2019	01/03/2019 au 31/03/2019	29/03/2019	08/03/2019								
Avril 2019	01/04/2019 au 30/04/2019	30/04/2019	09/04/2019								
Mai 2019	01/05/2019 au 31/05/2019	31/05/2019	09/05/2019								
Juin 2019	01/06/2019 au 30/06/2019	28/06/2019	10/06/2019								
Juillet 2019	01/07/2019 au 31/07/2019	31/07/2019	09/07/2019								
Août 2019	01/08/2019 au 30/08/2019	30/08/2019	09/08/2019								

Il est à noter que pour chaque mois, une date de liquidation est fixée afin de pouvoir s'assurer que la subvention-traitement soit versée au membre du personnel pour autant que toutes les conditions soient remplies. Une date de liquidation dite "intermédiaire" est également prévue. Toutefois, le recours à la liquidation intermédiaire n'aura lieu que si le traitement du dossier de l'agent est lié à une faute imputable à l'Administration. Un dossier introduit tardivement par l'école/PO ne pourra donc faire le bénéfice de la liquidation intermédiaire.